



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - MARS 2012

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2011152-0005 - Arrêté préfectoral du 1er juin 2011 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC 56	1
Arrêté N °2012046-0006 - Arrêté préfectoral du 15 février 2012 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au brigadier- chef Fabrice FORTUNE en fonction à la circonscription de sécurité publique de LORIENT	2
Arrêté N °2012058-0002 - Arrêté préfectoral du 27 février 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement SICOGAZ situé à QUEVEN	3

4 Service de la coordination et de l'action économique

Arrêté N °2012060-0004 - Arrêté préfectoral du 29 février 2012 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers	6
---	---

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2012040-0005 - Arrêté préfectoral du 09 février 2012 portant fin d'agrément d'une auto- école de Mme Juliette LANGLOIS à LORIENT	7
Arrêté N °2012041-0004 - Arrêté préfectoral du 10 février 2012 portant fin d'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Nordine TABERHITE à LORIENT	8
Arrêté N °2012048-0002 - Arrêté préfectoral du 17 février 2012 portant transfert de local d'une auto- école de M. Alain GERBAUD, responsable de l'association ADEPAPE ESSOR à AURAY	9
Arrêté N °2012054-0001 - Arrêté préfectoral du 23 février 2012 portant désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger à la commission départementale d'aménagement commercial	10
Arrêté N °2012058-0001 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 portant fin d'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Mme Marie- Chantal JAUNAY à ALLAIRE	11

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

07. Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité

Arrêté N °2012047-0001 - Arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PORCARO	12
Arrêté N °2012051-0001 - Arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA TRINITE SUR MER	14

Arrêté N °2012051-0002 - Arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUILLIERS	16
Arrêté N °2012051-0003 - Arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ARZAL	18
Arrêté N °2012051-0004 - Arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC	20
Arrêté N °2012051-0005 - Arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ARZAL	22
Arrêté N °2012051-0006 - Arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BAUD	24
Arrêté N °2012051-0007 - Arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU	26
Arrêté N °2012052-0001 - Arrêté préfectoral du 21 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOUSTOIR'AC	28

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2011208-0010 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 autorisant le déplacement d'une population d'espèce végétale protégée sur la commune de LARMOR PLAGE	30
Arrêté N °2011332-0039 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 autorisant le déplacement d'une population d'espèce végétale protégée sur la commune de PLOEMEUR	32
Arrêté N °2011363-0001 - Arrêté du 29 décembre 2011 autorisant la perturbation intentionnelle de population d'hirondelle de rivage et l'altération d'habitats dans le cadre de l'exploitation de la sablière du Moulin sur RADENAC et MOREAC	34
Arrêté N °2011363-0002 - Arrêté du 29 décembre 2011 autorisant la perturbation intentionnelle de population d'amphibiens et de reptiles, et d'altération de leur habitat, dans le cadre d'un parc photovoltaïque sur PLEUGRIFFET et RADENAC	37
Arrêté N °2012039-0005 - Arrêté du 8 février 2012 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement concernant les ouvrages d'eaux pluviales Z.I. La Belle Alouette - commune de JOSSELIN	39
Arrêté N °2012048-0003 - Arrêté du 17 février 2012 portant application du régime forestier à des terrains situés sur la commune de PLEUCADEUC	43

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

1 Direction

Arrêté N °2012060-0001 - Arrêté préfectoral du 29 février 2012 donnant délégation de signature à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan, pour les affaires générales	44
---	----

Arrêté N °2012060-0002 - Arrêté préfectoral du 29 février 2012 donnant délégation de signature à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat 47

Arrêté N °2012060-0005 - Arrêté du 29 février 2012 portant subdélégation de signature de Mme Annick PORTES aux agents de la Direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan 49

4 Département lutte contre les exclusions

Arrêté N °2012055-0001 - Arrêté préfectoral du 24 février 2012 désignant Mmes Hélène BOURSE et Denise HEMON en qualité de préposées d'établissement de l'Etablissement public de santé mentale Morbihan 51

Arrêté N °2012055-0002 - Arrêté préfectoral du 24 février 2012 désignant Mmes Marie BRIERE et Annaïck HUCHET en qualité de préposées d'établissement du centre hospitalier Yves Lanco au PALAIS BELLE ISLE EN MER 53

Arrêté N °2012055-0003 - Arrêté préfectoral du 24 février 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Morbihan 54

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2012052-0002 - Arrêté préfectoral du 21 février 2012 accordant le mandat sanitaire n ° 56823 au docteur vétérinaire MENARD Caroline pour le département du Morbihan 57

Arrêté N °2012052-0003 - Arrêté préfectoral du 21 février 2012 accordant le mandat sanitaire n ° 56824 au docteur vétérinaire LEGER Benjamin pour le département du Morbihan 58

6.Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2012052-0004 - Arrêté préfectoral du 21 février 2012 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement CLERY Philippe situé au lieu- dit le Renard - Port de Pénerf - 56750 DAMGAN (n ° agrément 56-052-002) 59

5605 Direction départementale des finances publiques

2 Pole gestion fiscale

Arrêté N °2012047-0003 - Arrêté préfectoral du 16 février 2012 relatif à la fermeture exceptionnelle des bureaux des hypothèques, des Services des Impôts des Entreprises et des Services des Impôts des Particuliers le 30 avril 2012 60

Arrêté N °2012047-0004 - Arrêté préfectoral du 16 février 2012 relatif à la fermeture exceptionnelle des conservations des hypothèques, des Services des Impôts des Entreprises et des Services des Impôts des Particuliers, le 18 mai 2012 61

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012023-0001 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - Association Cantonale d'Aide Ménagère à Domicile à SAINT JEAN BREVELAY 62

Arrêté N °2012047-0002 - Arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - CCAS PLOUAY	63
Autre - Récépissé de déclaration du 14 février 2012 d'un organisme de services à la personne - LE METAYER Vanessa à BIGNAN	64
Autre - Récépissé de déclaration du 15 février 2012 d'un organisme de services à la personne - M. MARRIAGE David à ST GRAVE	65
Autre - Récépissé de déclaration du 16 février 2012 d'un organisme de services à la personne - CCAS à PLOUAY	66
Autre - Récépissé de déclaration du 16 février 2012 d'un organisme de services à la personne - CIAS à PLOERMEL	67
Autre - Récépissé de déclaration du 16 février 2012 d'un organisme de services à la personne - Entreprise 3 S à FEREL	68
Autre - Récépissé de déclaration du 19 janvier 2012 d'un organisme de services à la personne - ARMORIC SERVICES à PLUVIGNER	69
Autre - Récépissé de déclaration du 19 janvier 2012 d'un organisme de services à la personne - SARL LE SERVICE EN PLUS à CAUDAN	70
Autre - Récépissé de déclaration du 22 février 2012 d'un organisme de services à la personne - CCAS PONTIVY	71
Autre - Récépissé de déclaration du 23 janvier 2012 d'un organisme de services à la personne - RHUYS EMPLOI à SARZEAU	72
Autre - Récépissé du 19 janvier 2012 de déclaration d'un organisme de services à la personne - MT SERVICES à RIEUX	73
Autre - Récépissé du 23 janvier 2012 de déclaration d'un organisme de services à la personne - Association Cantonale d'Aide Ménagère à Domicile à SAINT JEAN BREVELAY	74

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

2.Hors département

Avis - EPSM Etienne GOURMELEN à QUIMPER - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé, filière infirmière	75
--	----

Région Bretagne

ARS

Arrêté N °2012038-0002 - Arrêté modificatif du 7 février 2012 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé «VANNES / PLOËRMEL / MALESTROIT»	76
Arrêté N °2012045-0009 - Arrêté modificatif du 14 février 2012 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé «LORIENT / QUIMPERLE»	79

SGAR

Arrêté N °2012032-0012 - Arrêté du 1er février 2012 portant modification de la composition du Conseil académique de l'Education nationale de l'Académie de RENNES	82
Arrêté N °2012046-0007 - Arrêté préfectoral du 15 février 2012 relatif aux modalités régionales de justification des actions d'entretien liées au maintien ou à la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire en site Natura 2000, hors milieux forestiers et agricoles	86

Autre - Convention de délégation du 20 février 2012 entre la Direction
départementale des populations du Morbihan et la Direction régionale des
finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine 99

ZDO

Arrêté N °2012034-0002 - Arrêté interpréfectoral du 3 février 2012 portant
désignation des membres du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en
oeuvre du document d'objectifs de la zone de protection spéciale FR53100094 Rade
de LORIENT 101



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS GENERALES DU PLAN ORSEC 56

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-7, L.2211-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-2 ;
vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 14, 16 et 17 ;
vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 portant approbation de la précédente version du plan ORSEC du Morbihan ;
sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : le plan ORSEC départemental du Morbihan est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : ce plan sera révisé au moins tous les cinq ans, pour tenir compte de l'évolution de l'inventaire et de l'analyse des risques et des effets potentiels des menaces, de l'actualisation du dispositif opérationnel ainsi que des retours d'expérience. Indépendamment de sa révision formelle, le plan ORSEC du Morbihan peut à tout moment faire l'objet des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

Les dispositions du plan ORSEC départemental, propres à certains risques particuliers, seront arrêtées au fur et à mesure de leur élaboration et de leur révision.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 susvisé est abrogé.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 01 juin 2011

Le préfet

signé :
Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 31 janvier 2012 du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Considérant que, le 3 novembre 2011, sur la commune de Lorient, le brigadier-chef Fabrice Fortune, est intervenu pour porter secours à un désespéré, M. Guillaume Le Neutre, qui tentait de se faire percuter par des véhicules automobiles en circulation ; après avoir pris la fuite, M. Le Neutre a tenté de mettre fin à ses jours par pendaison en s'accrochant au garde-corps d'un bâtiment ; le brigadier-chef Fabrice Fortune a aussitôt eu l'esprit d'initiative et de réactivité en escaladant la façade de la maison, à une hauteur de 2,50 m, pour décrocher, en coupant le lien, la victime qui avait farouchement décidé de se suicider ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- Brigadier-chef Fabrice Fortune

en fonction à la circonscription de sécurité publique de Lorient.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 février 2012

Jean-François Savy



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 27 février 2012
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour de l'établissement SICOGAZ sur la commune de QUEVEN.**

**Le préfet du Morbihan,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.512-1 à R.512-46, R.515-39 à R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 novembre 1992 à la société SICOGAZ pour le dépôt de gaz inflammables liquéfiés qu'elle exploite à QUEVEN, lieu-dit Kergrenn, arrêté modifié par les arrêtés complémentaires du 7 novembre 1994, du 17 décembre 2001, du 15 juin 2005, du 20 octobre 2006, du 19 octobre 2009 et du 27 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour les installations de la société SICOGAZ à QUEVEN ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de QUEVEN en date du 13 juin 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur la commune de QUEVEN autour des installations de la société SICOGAZ ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 2009, 28 décembre 2012, 28 septembre 2011 prorogeant le délai pour aboutir à l'approbation du PPRT de la société SICOGAZ à QUEVEN ;

Vu les demandes d'avis sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, adressées le 29 octobre 2010 au maire de QUEVEN, au président de la communauté d'agglomération Cap l'Orient, au président du conseil général, au président du comité local d'information et de concertation, au directeur de la société SICOGAZ, au directeur interdépartemental des routes, à l'association « La Trinité » et à l'association « Les Amis de Kergrenn », dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu la délibération du conseil municipal de QUEVEN en date du 16 décembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société SICOGAZ, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Cap l'Orient en date du 10 décembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société SICOGAZ, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis de la société SICOGAZ en date du 22 décembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis favorable du comité local d'information et de concertation, réuni le 16 décembre 2011, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis de l'association « La Trinité » en date du 20 décembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis de l'association « Les Amis de Kergrenn » en date du 20 décembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société SICOGAZ sur le territoire de la commune de QUEVEN ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet, datés du 13 janvier 2012 ;

Considérant que les installations exploitées par la société SICOGAZ sont classées dans la catégorie *autorisation avec servitudes* (AS), au titre de la rubrique 1412-1 de la nomenclature des installations classées et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.515-15 du code de l'environnement, un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être mis en œuvre autour de l'établissement SICOGAZ de QUEVEN ;

Considérant l'objectif poursuivi par un plan de prévention des risques technologiques, à savoir la limitation de l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site SICOGAZ, par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société SICOGAZ sur la commune de QUEVEN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.515-23 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme, s'il existe, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, les zones réglementées et les secteurs de mesures foncières ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur ;
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les secteurs de mesures foncières prévus au III de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations ;
- y est jointe l'estimation du coût des mesures foncières prises en application du III de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Article 6 :

Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairie de QUEVEN et au siège de la communauté d'agglomération Cap l'Orient.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet du Morbihan, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme diffusés dans tout le département.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture du Morbihan, à la sous-préfecture de Lorient ainsi qu'en mairie de QUEVEN aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Il est également accessible sur le site Internet de la préfecture du Morbihan (www.morbihan.pref.gouv.fr).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex).

Article 8 :

Le sous-préfet de Lorient, le maire de QUEVEN, le président de la communauté d'agglomération Cap l'Orient, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 331.1 et suivants modifiés ainsi que ses articles R.331.2 et suivants modifiés ;

Vu la circulaire interministérielle du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 septembre 2011 et 1^{er} février 2012 portant modification de la composition de la commission ;

Vu la proposition faite par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 est modifié comme suit :

Titulaire : Mme Anne-Gaëlle LE CADET, chargée du recouvrement contentieux au Crédit Agricole du Morbihan, en remplacement de Mme MEILLON-HELSELY.

Suppléant : Monsieur Christophe CLAVREUL, directeur d'Entité à la BNP Paribas à Vannes.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur de la Banque de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 février 2012

Le préfet,
Jean-François SAVY

ARRETE

Portant fin d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2002 modifié le 31 mai 2007 autorisant Madame Juliette LANGLOIS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 108, Rue de Lanveur - 56100 LORIENT sous le numéro E 02 056 0519 0.

Considérant la demande présentée par Madame Juliette LANGLOIS en date du 26 janvier 2012 faisant part de sa cessation d'activité le 9 février 2012 en qualité d'exploitant de l'établissement précité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2002 modifié le 31 mai 2007 autorisant Madame Juliette LANGLOIS à exploiter sous le numéro E 02 056 0519 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 108, Rue de Lanveur - 56100 LORIENT est abrogé à compter du 9 février 2012.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 9 février 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE

Portant fin d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2010 autorisant Monsieur Nordine TABERHITE représentant la société ATLANTIS Auto-Ecole à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 36, Boulevard Cosmao Dumanoir - 56100 LORIENT sous le numéro E 10 056 0679 0.

Considérant la demande présentée par Monsieur Nordine TABERHITE en date du 4 février 2012 faisant part de sa cessation d'activité au 29 février 2012 en qualité d'exploitant de l'établissement précité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2010 autorisant Monsieur Nordine TABERHITE représentant la société ATLANTIS Auto-Ecole à exploiter sous le numéro E 10 056 0679 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 36, Boulevard Cosmao Dumanoir - 56100 LORIENT est abrogé à compter du 29 février 2012.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 février 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Monique LE GUINIO

ARRETE
N° I 05 056 0001 0

Portant transfert de local d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral N° I 05 056 0001 0 du 11 octobre 2005 modifié le 6 mai 2008 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé Le Gumenen Bat P à Auray ;

Vu la demande présentée en date du 20 janvier 2012, par Monsieur Alain GERBAUD responsable de l'association ADEPAPE ESSOR, en vue de transférer un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à l'Ecole du Loch - Rue du Maréchal Leclerc - 56400 AURAY.

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 2 février 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté N° I 05 056 0001 0 est modifié.

Article 2 : L'association ADEPAPE-ESSOR est autorisée à exploiter sous le N° I 05 056 0001 0 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, à l'Ecole du Loch - Rue du Maréchal Leclerc - 56400 AURAY à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 février 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
portant désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce (parties législative et réglementaire) notamment les titres V des livres VII relatifs à l'aménagement commercial, tels qu'ils résultent de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (loi de modernisation de l'économie) et du décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment le titre 1^{er} du livre II ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2009 créant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2009 modifié les 28 décembre 2009, 16 avril 2010 et 1^{er} septembre 2011, désignant pour 3 ans, les personnalités qualifiées appelées à siéger à la CDAC ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à la reconduction du mandat des personnalités qualifiées susceptibles de siéger actuellement à la C.D.A.C. ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – Le collège "Consommation" comprend :

- M. Arnel MAHE, domicilié 20, chemin de Falguérec – 56860 SENE ;
- Mme Annie BONNEC, domiciliée 7 rue Mozart 56890 SAINT-AVE ;
- M. Claude THEVENEAU, domicilié 6, rue Georges Le Poder – 56400 AURAY ;

membres actifs d'associations de consommateurs adhérentes au Comité de Liaison des Associations de Consommateurs du Morbihan.

Article 2 – Le collège "Développement Durable" comprend :

- M. Jean-Yves LE DORE, domicilié 32, route de Bemon – 56370 SARZEAU (réseau Cohérence) ;
- M. Marc POUVREAU, domicilié 42 rue Van Gogh – 56600 LANESTER (réseau Cohérence).

Article 3 – Le collège "Aménagement du Territoire" comprend :

- M. Fernand LE BEC, domicilié 6 rue Poul Jentil - 56370 SARZEAU (ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite) ;
- M. Jean-Paul BOLEAT, domicilié 16 Kergueurh 56500 MOUSTOIR'AC (ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat en retraite).

Article 4 – Ces personnalités exercent un mandat de trois ans à compter du 4 mars 2012 qui ne pourra pas être renouvelé.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, elles sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux personnalités qualifiées concernées.

Vannes, le 23 février 2012

le Préfet,
par délégation,
le Secrétaire Général,

Stéphane DAGUIN

ARRETE

Portant fin d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2008 autorisant Madame Marie-Chantal JAUNAY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 5B, Rue Saint Hilaire, 56350 ALLAIRE sous le numéro E 08 056 0636 0.

Considérant la demande présentée par Madame Marie-Chantal JAUNAY en date du 20 janvier 2012 faisant part de sa cessation d'activité depuis le 30 novembre 2011 en qualité d'exploitant de l'établissement précité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2008 autorisant Madame Marie-Chantal JAUNAY à exploiter sous le numéro E 08 056 0636 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 5 B, Rue Saint Hilaire, 56350 ALLAIRE est abrogé à compter du 30 novembre 2011.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de PORCARO**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/112702 du 05 décembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Porcaro concernant le dédoublement du P1 « Bourg » par un PSSA Rue de Saudre.

VU la mise en conférence du 16 décembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Porcaro ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/JAEst Vannes ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 16 février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de LA TRINITE SUR MER**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/114503 du 16 décembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de La Trinité Sur Mer concernant l'effacement des réseaux Rue des Résistants.

VU la mise en conférence du 20 décembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de La Trinité Sur Mer ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUILLIERS

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/117417 du 19 décembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Guilliers concernant la sécurisation du P19 « Esquiniac » et la création d'un poste PRCS 100 Kva 56080 P022 « Le Puits ».

VU la mise en conférence du 20 décembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Guilliers ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de ARZAL**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/098401 du 15 décembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Arzal concernant le renforcement HTAS avec la création d'un PSSA 56004 P0010 « Kergour », la dépose du H61 et l'effacement BTA, EP, FT Rue de Kergour.

VU la mise en conférence du 20 décembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Arzal ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/110554 du 15 décembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Muzillac concernant le renforcement au village de Kerinvar et construction d'un PRCS.

VU la mise en conférence du 20 décembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Muzillac ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de ARZAL**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/100618 du 15 décembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Arzal concernant l'effacement BTA, EP, FT sur poste P001 et P010 Rues de l'Océan et de Toulan.

VU la mise en conférence du 20 décembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Arzal ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de BAUD**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/114281 du 16 décembre 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Baud concernant l'alimentation HT et BT pour le lotissement Botnoche Rue des Hortensias.

VU la mise en conférence du 19 décembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Baud ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/114123 du 19 décembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Pluméliau concernant le programme FACE Sécurisation sur le P08 « Kerfloch ».

VU la mise en conférence du 20 décembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le maire de Pluméliau ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/NFC ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/MARE ;

VU l'avis de :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- Monsieur le maire de Pluméliau ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/NFC ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/MARE ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 20 février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 21 février 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de MOUSTOIR'AC**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/117839 du 19 décembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Moustoir'ac concernant la sécurisation FACE S sur le P36 « Kerguéris ».

VU la mise en conférence du 21 décembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le maire de Moustoir'ac ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/UAOuest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 21 février 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin

le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement (partie législative), notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la circulaire DNP n°98.01 du 3 février 1998 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant sur la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la circulaire DNP n°00.02 du 15 février 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant sur la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la circulaire DNP/ CFF n°2008.01 du 21 janvier 2008 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (compléments aux circulaires précitées) ;

Vu la demande formulée le 8 avril 2011, par la société OCDL – Groupe Giboire, 14 place du Plélo, 35000 RENNES (agence de LORIENT - 8 rue Auguste Nayel), complétée par le formulaire cerfa n° 13 617*01, sollicitant l'autorisation d'altération d'habitats, d'enlèvement, de déplacement et de réimplantation de l'espèce végétale protégée « Asphodèle d'Arrondeau », dans le cadre d'une opération immobilière sur la commune de LARMOR-PLAGE;

Vu le dossier technique réalisé par le bureau d'études « TBM – SARL Chauvaud » pour le compte du maître d'ouvrage, en janvier 2011;

Vu l'avis de Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du 21 avril 2011 ;

Vu l'avis de l'expert délégué « flore » du Conseil National de la Protection de la Nature, du 1er juin 2011 ;

Considérant que la zone concernée abrite une population d'asphodèle d'arrondeau (*asphodelus arron*, espèces protégées au niveau national);

Considérant le dossier technique présenté par la société « OCDL – Groupe GIBOIRE », permettant de localiser, décrire et justifier de manière précise l'opération envisagée, ainsi que l'accompagnement scientifique correspondant;

Considérant que les propositions formulées démontrent une volonté de sauvegarder cette espèce végétale mais également d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire de la commune de LARMOR-PLAGE;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Identité du bénéficiaire des dérogations

Dans le strict cadre du projet immobilier à LARMOR-PLAGE, tel que défini dans le dossier technique mentionné en visa, le bénéficiaire de la présente dérogation est :

OCDL – GROUPE GIBOIRE, représenté par Mme Sophie MEILLON, responsable Développement et Montage Bretagne Sud, 14 place du Plélo – 35000 RENNES (et son agence de LORIENT située 8 rue Auguste Nayel) – ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Le Groupe GIBOIRE est identifié comme le coordonnateur des deux autres pétitionnaires concernés par l'opération immobilière :

LORIF : 2, impasse de Indes – 56100 LORIENT

IMMOPIERRE : ZA Porte Océane 2 – rue du Danemark – BP 90235 – 56402 AURAY Cedex

Article 2 : Nature des autorisations

Dans le cadre de la réalisation des travaux et des aménagements visés à l'article 1, l'autorisation porte, conformément au formulaire cerfa visé en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande de dérogation et sur l'espèce végétale protégée suivante, son habitat et le transfert des pieds sur un site d'accueil.

Espèce végétale protégée – Enlèvement, Transfert et Réimplantation de spécimens :

Asphodèle d'arrondeau (Asphodélus arrondeaui) : environ 3300 individus

L'autorisation dérogatoire est exclusivement accordée dans le cadre du chantier lié aux travaux et aménagements visés à l'article 1.

Toutes les prescriptions retenues dans le dossier technique du maître d'ouvrage devront être strictement respectées

Article 3 : Prescriptions particulières et mesures de réduction d'impact et d'accompagnement

Le GROUPE « OCDE –Groupe GIBOIRE », est autorisé, à mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact et les mesures compensatoires, avant, pendant et après les travaux, conformément à l'application du programme figurant dans le dossier élaboré par le bureau d'étude et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer le 08 avril 2011, à condition de :

Garantir la préservation et la gestion conservatoire de la population de l'espèce protégée dans le secteur A du projet situé en bordure de la rue de Quéhello;

Transférer l'essentiel des populations de l'espèce protégées impactées par le projet sur la parcelle AB 998 sise à Kerhoas et propriété de la communauté d'agglomération du pays de Lorient à une période et selon un protocole adaptés à la réussite de l'opération, avec un suivi du chantier par un référent botaniste compétent;

Elaborer un plan de gestion conservatoire de l'asphodèle sur la parcelle AB 998, qui devra être approuvé par le conservatoire botanique de Brest;

Mettre en œuvre de manière pérenne ce plan de gestion conservatoire assurant le maintien et le développement des populations de l'espèce protégée;

Mettre en place un suivi scientifique annuel du plan de gestion et de la reprise de l'espèce sur la parcelle de transfert pendant une période minimale de cinq années ;

Valoriser l'opération par une information et une sensibilisation du public sur la protection de la flore et l'espèce préservée ;

Prendre toutes les précautions nécessaires pour que les travaux liés au chantier ne conduisent pas l'arrivée de diaspores d'espèces exotiques susceptibles de devenir envahissantes.

Participer à des opérations de lutte contre le « Baccharis » sur la commune de LARMOR-PLAGE.

Article 4 : suivi et entretien

Un entretien des parcelles accueillant les asphodèles par une fauche tardive (après fructification des asphodèles) et un suivi à long terme des populations de cette espèce préservées dans leur station d'origine ou transférées devra être organisé par les pétitionnaires cités à l'article 1er, en liaison avec la communauté d'agglomération de Lorient et en relation avec le Conservatoire botanique national de Brest. Un bilan de l'opération de transfert et un rapport annuel des suivis réalisés seront transmis par la communauté d'agglomération de Lorient, en liaison avec les pétitionnaires et ce, sur une durée de 5 ans (voire 10 ans) au Conservatoire botanique national de Brest, à la Préfecture du Morbihan, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à la Direction départementale des territoires et de la mer et à l'expert délégué flore du CNPN.

Le maître d'ouvrage coordonnateur informera la DDTM du démarrage du chantier, quinze jours avant le commencement effectif des travaux.

Article 5 : Sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L.415-1 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont une copie sera transmise à l'ONCFS et au conservatoire botanique de Brest et affichée en mairie de LARMOR-PLAGE.

Vannes, le 27 juillet 2011
le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

**le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement (partie législative), notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la circulaire DNP n°98.01 du 3 février 1998 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant sur la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la circulaire DNP n°00.02 du 15 février 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant sur la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la circulaire DNP/ CFF n°2008.01 du 21 janvier 2008 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (compléments aux circulaires précitées) ;

Vu la demande formulée le 5 octobre 2011, par la communauté d'agglomération CAP L'ORIENT, 30 cours de Chazelles, 56314 LORIENT, complétée par le formulaire cerfa n° 13 617*01, sollicitant l'autorisation, d'enlèvement, de déplacement et de réimplantation de l'espèce végétale protégée *Eryngium maritimum* L. « Panicaut maritime », dans le cadre d'une opération de réfection d'un chemin sur la commune de PLOEMEUR;

Vu le dossier technique réalisé par CAP L'ORIENT;

Vu l'avis de Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du 17 octobre 2011 ;

Vu l'avis de l'expert délégué « flore » du Conseil National de la Protection de la Nature, du 2 novembre 2011 ;

Considérant que la zone concernée abrite une population de l'espèce végétale « *Eryngium maritimum* », espèce protégée au niveau national;

Considérant le dossier technique présenté permet de localiser, décrire et justifier de manière précise l'opération envisagée, ainsi que l'accompagnement scientifique correspondant;

Considérant que les propositions formulées démontrent une volonté de sauvegarder cette espèce végétale mais également d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire de la commune de PLOEMEUR;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Identité du bénéficiaire des dérogations

Dans le strict cadre du projet de réfection du platelage de l'anse du Stole à PLOEMEUR, tel que défini dans le dossier technique mentionné en visa, le bénéficiaire de la présente dérogation est :

La communauté d'agglomération du pays de Lorient « CAP L'ORIENT », 30 cours de Chazelles - BP 20001 – 56314 LORIENT CEDEX – ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature des autorisations

Dans le cadre de la réalisation des travaux et des aménagements visés à l'article 1, l'autorisation porte, conformément au formulaire cerfa visé en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande de dérogation et sur l'espèce végétale protégée suivante, son habitat et le transfert des pieds sur deux zones d'accueil en bordure du platelage.

Espèce végétale protégée – Enlèvement, Transfert et Réimplantation de spécimens :

Eryngium maritimum L. (Panicaut maritime) : 234 pieds

L'autorisation dérogatoire est exclusivement accordée dans le cadre du chantier lié aux travaux et aménagements visés à l'article 1.

Toutes les prescriptions retenues dans le dossier technique du maître d'ouvrage devront être strictement respectées

Article 3 : Prescriptions particulières et mesures de réduction d'impact et d'accompagnement

La communauté d'agglomération « **CAP L'ORIENT** », est autorisée, à mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact et les mesures compensatoires, avant, pendant et après les travaux, conformément à l'application du programme figurant dans le dossier élaboré par le bureau d'étude et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer le 05 octobre 2011, à condition de :

Réaliser un relevé de la végétation avant le démarrage des travaux afin de constituer un état initial du site;
Transférer les populations de l'espèce protégée impactée par le projet sur les deux zones de réimplantation prévues à proximité du platelage, à une période et selon un protocole adapté à la réussite de l'opération (opération comparable à celle qui a été mise en œuvre dans le site Natura 2000 « Gâvre-Quiberon »).
Mettre en œuvre des mesures de protection de l'espèce protégée et de gestion conservatoire de son habitat de dune mobile dans ces zones de transfert, afin d'assurer le maintien et le développement des populations de l'espèce protégée;
Valoriser l'opération par une information et une sensibilisation du public sur la protection de la flore et l'espèce préservée ;

Article 4 : suivi et entretien

Un suivi scientifique de la population transférée de l'espèce protégée et de son habitat sera réalisé sur une période minimale de 15 ans, avec une fréquence annuelle pendant les 5 premières années, puis triennale, en partenariat avec le Conservatoire botanique national de Brest. Le bilan de l'opération de transfert et les rapports annuels des suivis réalisés seront transmis par le pétitionnaire et selon la fréquence précitée au Conservatoire botanique national de Brest, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à la Direction départementale des territoires et de la mer et à l'expert délégué flore du CNPN.

Le maître d'ouvrage informera la DDTM du démarrage du chantier, quinze jours avant le commencement effectif des travaux.

Article 5 : Sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L.415-1 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le ou les points contestés :
par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont une copie sera transmise à l'ONCFS et au conservatoire botanique de Brest.

Vannes, le 28 novembre 2011
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

**le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement (partie législative), notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu la circulaire DNP n°00.02 du 15 février 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant sur la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la circulaire DNP/ CFF n°2008.01 du 21 janvier 2008 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la faune et de la flore sauvages;

Vu la demande formulée le 29 août 2011, par la société « Lafarge Granulats Ouest », 11 rue de la Motte, CS 37126, 35771 VERN SUR SEICHE, complétée par les formulaires cerfa n° 13 614*01 et 13 616*01, sollicitant l'autorisation de perturber intentionnellement les populations d'hirondelles de rivage, espèce protégée au niveau national, d'altérer leurs habitats, leurs sites de reproduction et aires de repos, dans le cadre du renouvellement et de l'extension de l'exploitation de la sablière du Moulin située sur les communes de Radenac et de Moréac;

Vu le dossier technique réalisé par le bureau d'études « ALTHIS » pour le compte du maître d'ouvrage, en date du 25 août 2011;

Vu l'avis de Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du 24 octobre 2011 ;

Vu l'avis de l'expert délégué « faune » du Conseil National de la Protection de la Nature, du 9 décembre 2011 ;

Considérant que la zone concernée abrite une population d'hirondelles de rivage (*Riparia riparia*), espèce protégée au niveau national;

Considérant le dossier technique présenté par la société « Lafarge Granulats Ouest », permettant de localiser, décrire et justifier de manière précise l'opération envisagée, ainsi que l'accompagnement scientifique correspondant;

Considérant que les propositions formulées démontrent une volonté de sauvegarder cette espèce mais également d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire des communes de RADENAC et de MOREAC;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Identité du bénéficiaire des dérogations

Dans le stricte cadre de la réalisation du projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la sablière du Moulin sur Radenac et Moréac, tel que défini dans le dossier technique mentionné en visa, le bénéficiaire unique de la présente dérogation est :

Société **LAFARGE GRANULATS OUEST**, représenté par M. Jean Yves MERCIER, Directeur Général du secteur Bretagne, 11 rue de la Motte – CS 37126 – 35771 VERN SUR SEICHE ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature des autorisations

Dans le cadre de la réalisation des travaux et des aménagements visés à l'article 1, les autorisations portent, conformément aux formulaires cerfa visés en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande de dérogation et sur l'espèce protégée suivante :

Oiseaux protégés – Perturbation intentionnelle, destruction, altération et dégradation de sites de reproduction et aires de repos :

Hirondelles de rivage (*Riparia riparia*) : 200 couples nicheurs en 2011 . Le suivi et le comptage sont effectués depuis 2007 par le CRBPO (centre de recherches par le baguage des populations d'oiseaux).

L'autorisation dérogatoire précitée est exclusivement accordée dans le cadre du chantier lié aux travaux et aménagements visés à l'article 1.

Toutes les prescriptions retenues dans le dossier technique du maître d'ouvrage devront être strictement respectées.

Article 3 : Prescriptions particulières et mesures de réduction d'impact et d'accompagnement

La société « **LAFARGE GRANULATS OUEST** » est autorisée à mettre en œuvre les mesures de réduction d'impacts et les mesures compensatoires, avant, pendant et après les travaux, conformément à l'application du programme figurant dans le dossier transmis à la direction départementale des territoires et de la mer le 29 août 2011, notamment :

Les mesures d'aménagements du site pendant et après l'exploitation décrites aux pages 94 à 98 du dossier et synthétisées aux pages 107 à 114 :

Aménagements du secteur de Moréac ;
Aménagements du secteur de Radenac ;
Entretien sur le secteur de Radenac ;
Protection des zones Humides et mise en place d'un suivi et contrôle pendant l'exploitation ;
Restauration du ruisseau intermittent du Moulin de Radenac et mise en place d'un suivi et contrôle de la qualité des eaux pendant l'exploitation ;
Mesures de protection de la flore remarquable et mise en place d'un suivi et contrôle pendant l'exploitation ;
Mesures en faveur des amphibiens et mise en place d'un suivi et contrôle pendant l'exploitation ;
Aménagement du secteur de Radénac en faveur du Lézard des murailles ;
Mesures en faveur des Hyménoptères (entretien des haies bocagères) ;
Mise en place d'un suivi des populations d'oiseaux tous les deux ans ;
Mesures en faveur des chiroptères (entretien des haies bocagères) et mise en place d'un suivi tous les deux ans ;
Maintien du rôle de corridor écologique et dynamique de la carrière (la réhabilitation en fin d'exploitation en est un élément majeur) ;

Les mesures de protection et suivi de l'évolution des colonies d'hirondelles de rivage (p 115 à 121 – chapitre V du dossier) :

L'exploitation évitera la période de reproduction des oiseaux (fin mars à août)
Rafraîchissement et entretien des fronts de taille ;
Création de fronts de taille ;
Sensibilisation des agriculteurs et propriétaires des terrains limitrophes, à l'utilisation d'insecticides ;

Suivi technique et scientifique sur la durée de l'exploitation (mesure estimée à 320 K €) :

Suivi écologique selon le protocole présenté dans le dossier technique d'instruction ;

En particulier :

Mise en œuvre d'un plan de gestion des espaces naturels aménagés et à aménager ;
Suivi et contrôle de l'évolution des habitats et des espèces (reptiles, amphibiens, avifaune, chiroptères, flore) ;
Assurer le maintien des populations d'hirondelles de rivage sur le site pendant et après l'exploitation ;
Contrôle de la qualité du cours d'eau et de l'habitat aquatique ;

Les mesures réductrices d'impact et compensatoires contenues dans le dossier technique, font l'objet d'un programme énumérant précisément les mesures et leur coût en faveur de l'environnement (annexe 1 et 2 du dossier).

La remise en état du site en fin d'exploitation (voir les cartographies de l'annexe 4 du dossier technique)

Article 4 : Suivi administratif

La mise en œuvre du plan de gestion du site fera l'objet d'un rapport de synthèse établi tous les ans. Les colonies d'hirondelles seront suivies chaque année par le maître d'ouvrage en liaison avec le CRPBO.

Le rapport annuel sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Bretagne) et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM Morbihan).

Article 5 : Sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L.415-1 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le ou les points contestés :
Par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché en mairies de RADENAC et MOREAC et dont une copie sera transmise au service départemental de l'ONCFS.

Vannes, le 29 décembre 2011
le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

**le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement (partie législative), notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la circulaire DNP n°00.02 du 15 février 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant sur la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la circulaire DNP/ CFF n°2008.01 du 21 janvier 2008 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la faune et de la flore sauvages;

Vu la demande formulée le 14 octobre 2011, par la société « La compagnie du vent - GDF SUEZ », Le Triade II, Parc d'activités Millénaire II, 215, rue Samuel Morse, CS 20256, 34967 MONTPELLIER Cedex 2, complétée par les formulaires cerfa n° 13 614*01 et 13 616*01, sollicitant l'autorisation de perturber intentionnellement les populations d'amphibiens et de reptiles, espèces animales protégées au niveau national, d'altérer leurs habitats, leurs sites de reproduction et aires de repos, dans le cadre du projet de parc photovoltaïque sur les communes de PLEUGRIFFET et de RADENAC;

Vu le dossier technique réalisé en octobre 2011 par le bureau d'études « SAFEGE » pour le compte du maître d'ouvrage;

Vu l'avis de Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du 10 novembre 2011 ;

Vu l'avis de l'expert délégué « faune » du Conseil National de la Protection de la Nature, du 10 décembre 2011 ;

Considérant que la zone concernée abrite des populations de six espèces de reptiles et de trois espèces d'amphibiens, espèces animales protégées au niveau national;

Considérant le dossier technique présenté par la société « La compagnie du vent - GDF SUEZ », permettant de localiser, décrire et justifier de manière précise l'opération envisagée, ainsi que l'accompagnement scientifique correspondant;

Considérant que les propositions formulées démontrent une volonté de sauvegarder ces espèces mais également d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire des communes de RADENAC et de PLEUGRIFFET;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Identité du bénéficiaire des dérogations

Dans le stricte cadre de la réalisation du projet de parc photovoltaïque sur les communes de PLEUGRIFFET et de RADENAC, tel que défini dans le dossier technique mentionné en visa, le bénéficiaire unique de la présente dérogation est :

Société **La compagnie du vent - GDF SUEZ**, représenté par M. Pierre LAGANDRÉ, Directeur Général adjoint, Le Triade II, Parc d'activités Millénaire II, 215, rue Samuel Morse, CS 20256, 34967 MONTPELLIER Cedex 2, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature des autorisations

Dans le cadre de la réalisation des travaux et des aménagements visés à l'article 1, les autorisations portent, conformément aux formulaires cerfa visés en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande de dérogation et sur les espèces protégées suivantes :

Reptiles protégés – Perturbation intentionnelle, destruction, altération et dégradation de sites de reproduction et aires de repos :

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) : nombre indéterminé d'individus
Lézard vert (*Lacerta bilineata*) : nombre indéterminé d'individus
Lézard vivipare (*Zooteca vivipara*) : nombre indéterminé d'individus
Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) : nombre indéterminé d'individus
Couleuvre d'esculape (*Zamenis longissimus*) : nombre indéterminé d'individus

Orvet fragile (*Anguis fragilis*) : nombre indéterminé d'individus

Amphibiens protégés – Perturbation intentionnelle, destruction, altération et dégradation de sites de reproduction et aires de repos :

Grenouille agile (*rana dalmatina*) : nombre indéterminé d'individus
Rainette verte (*Hyla arborea*) : nombre indéterminé d'individus
Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) : nombre indéterminé d'individus

L'autorisation dérogatoire précitée est exclusivement accordée dans le cadre du chantier lié aux travaux et aménagements visés à l'article 1.

Toutes les prescriptions retenues dans le dossier technique du maître d'ouvrage devront être strictement respectées.

Article 3 : Prescriptions particulières et mesures de réduction d'impact et d'accompagnement

La société « **La compagnie du vent - GDF SUEZ** » est autorisée à mettre en œuvre les mesures de réduction d'impacts et les mesures compensatoires, avant, pendant et après les travaux, conformément à l'application du programme figurant dans le dossier transmis à la direction départementale des territoires et de la mer le 14 octobre 2011, notamment :

Les mesures de suppression et réduction des impacts décrites aux pages 69 et 70 du dossier technique :

Évitement des zones de reproduction des amphibiens ;
Protection des bordures et délimitation des zones sensibles ;
Choix des dates d'intervention, en dehors des périodes de sensibilité des espèces (début mars à fin août) ;
Gestion de la végétation sous les modules ;

Les mesures de compensation et d'accompagnement décrites aux pages 71 et 72 du dossier technique :

Acquisition foncière et protection des milieux humides ;
Création de dépression humides favorisant les corridors écologiques ;
Mise en place d'un suivi botanique et faunistique sur la durée de l'exploitation ;

Les mesures réductrices d'impact et compensatoires ainsi que les suivis scientifiques, contenues dans le dossier technique, font l'objet d'une estimation du coût en faveur de l'environnement (p 77, ~ 33 000 €).

Article 4 : Suivi administratif

La mise en place des suivis faunistiques et floristiques feront l'objet d'un rapport de synthèse établi tous les ans.

Le rapport annuel sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Bretagne) et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM Morbihan).

Article 5 : Sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L.415-1 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

Par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché en mairies de PLEUGRIFFET et RADENAC, et dont une copie sera transmise au service départemental de l'ONCFS.

Vannes, le 29 décembre 2011
le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES
L.214-1 à L.214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ouvrages d'eaux pluviales zone industrielle "La Belle Alouette"
Commune de JOSSELIN

Le préfet du Morbihan,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ainsi que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 1 avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la commune et enregistré sous le numéro 56-2011-00112 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 août au 3 septembre 2011 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 7 octobre 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 janvier 2012 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations le 13 janvier 2012 ;

VU la réponse du pétitionnaire le 1er février 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet permettra de résoudre les problèmes d'inondations de certaines activités industrielles existantes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation :

Monsieur le Maire de JOSSELIN est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les ouvrages d'eaux pluviales zone industrielle "La Belle Alouette" sur le territoire de sa commune.

Article 2 - Définition du cadre juridique des travaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Superficie concernée : 25,6 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Superficie concernée : 0,3 ha

Article 3 - Caractéristiques des travaux :

Le présent dossier a pour objet l'extension de la zone industrielle "La belle alouette" et décrit les mesures compensatoires consistant à capter et retenir les eaux issues du bassin versant englobant la Z.I. au Nord-Est (8,6 ha), toute l'emprise de l'entreprise GAD (13,3 ha) et de la zone d'activités amont (3,5 ha). Ces mesures se traduisent par la réalisation de 3 bassins de rétention : deux en cascade dans le vallon aval de GAD et en amont du ruisseau de la Belle Alouette et un autre recevant les eaux des parcelles nord de l'extension de la Zone Industrielle.

Les deux bassins dans le vallon seront aménagés par la mise en place de digues en terre et auront un volume de 2 055 m³ pour le bassin amont et 3 190 m³ pour le bassin aval avec un débit de fuite de 66 l/s. Celui de la partie nord est aura un volume de 775 m³ et un débit de fuite de 11 l/s. Vu la superficie des bassins versants concernés ces débits sont calculés pour respecter les 3 l/s/ha préconisés.

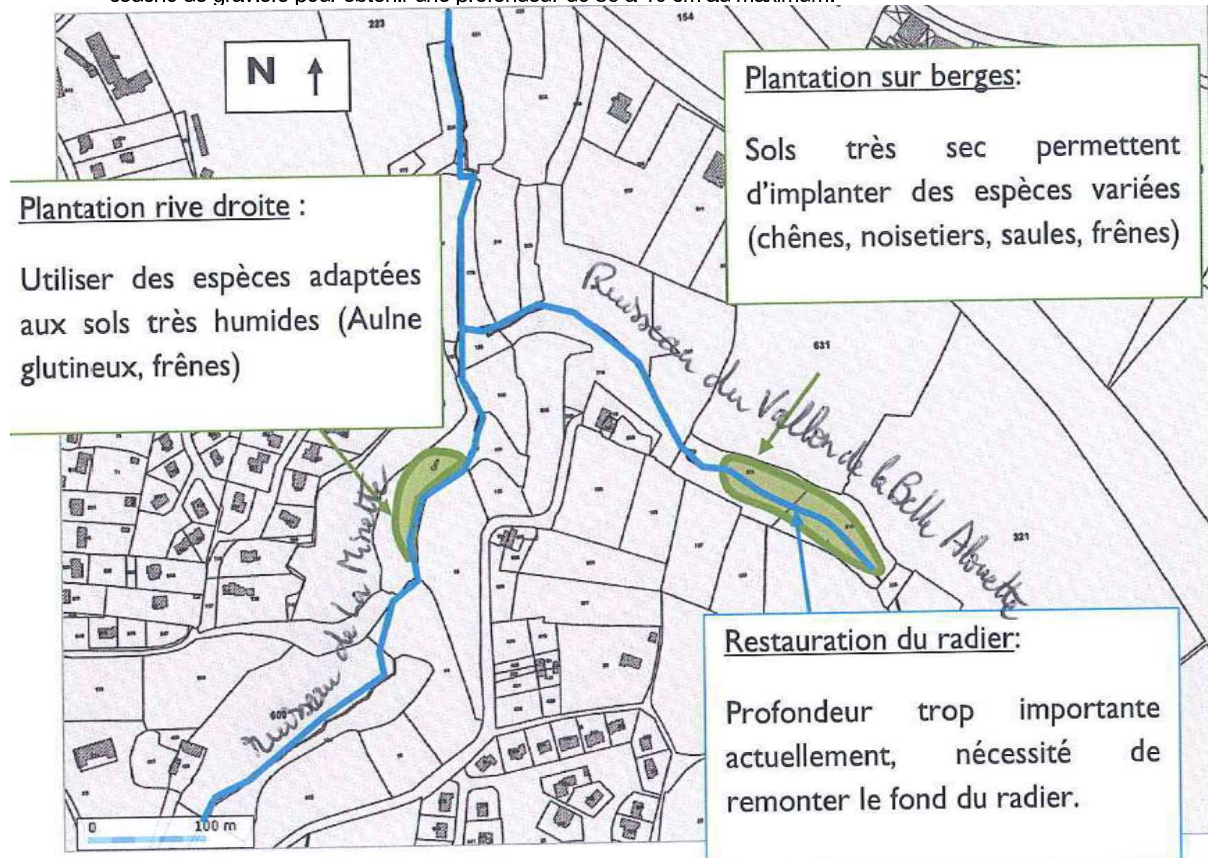
Ces bassins seront équipés :

- d'une zone de décantation facilement curable et située en amont de l'ouvrage de sortie,
- d'un système à cloison siphonée permettant la rétention des hydrocarbures et autres flottants,
- d'un dispositif de dégrillage pour récupérer les flottants, d'une vanne de fermeture pour contenir les pollutions,
- d'un régulateur de débit muni d'un orifice calibré (50 mm pour le bassin sud aval, 76 mm pour le bassin sud amont, 55 mm, pour le bassin nord),
- d'un dispositif de surverse permettant l'évacuation de débits supérieurs aux pluies décennales.

Article 4 : Mesures compensatoires :

Près de 3 000 m² de zones humides sont impactées dans ce projet par la mise en place des deux bassins de retenue en cascade, il sera effectué les aménagements suivants (voir carte ci-dessous) :

- Replantation sur 110 ml de rive droite du ruisseau de la Minette, d'essences adaptées à l'engorgement en eau prononcé du sol (par exemple aulnes glutineux ou frênes),
- Plantation en alternance sur les deux berges du ruisseau du vallon de la Belle Alouette d'espèces végétales comme les chênes, les noisetiers, les saules, les frênes poussant sur des sols secs,
- Rehausse du radier du ruisseau du vallon de la Belle Alouette par d'abord une couche de terre argileuse puis une couche de graviers pour obtenir une profondeur de 30 à 40 cm au maximum.



Article 5- Exécution des travaux, entretien des ouvrages :

Les bassins de rétention seront exécutés en début de chantier afin de récupérer les matières en suspension issus des travaux en amont. L'exécution des tranchées, la pose des canalisations et la réalisation des bassins seront réalisés hors d'eau. Les travaux seront suspendus en cas de forts épisodes pluvieux.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

Article 6 - Prescriptions techniques et contrôles :

Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

En cas de pollution accidentelle, durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers les milieux aquatiques (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, etc...). Une surveillance des ouvrages et un suivi de leur efficacité seront mis en place par le pétitionnaire.

Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte-tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer, par un nouvel arrêté pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des prescriptions spécifiques complémentaires. Le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Article 8 - Entretien et surveillance des ouvrages :

Cet entretien doit porter sur l'ensemble du système de collecte des eaux pluviales.

Le Maître d'ouvrage doit surveiller et entretenir les ouvrages qui devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien.

Les contraintes suivantes seront respectées :

- une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum quatre fois par an ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à disposition du Service en charge de Police de l'Eau.

Les bassins de rétention des eaux pluviales feront l'objet d'une attention particulière qui se traduit par :

- l'enlèvement régulier des macro déchets entraînés dans le fond ou sur le bord des ouvrages ;
- un contrôle de l'accumulation des sédiments, ces matériaux diminuant progressivement les capacités de rétention ;
- l'enlèvement régulier de ces sédiments et leur traitement par une entreprise agréée selon la législation en vigueur ;
- le fauchage sera effectué de façon mécanique exclusivement. Toute utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.
- les séparateurs à hydrocarbure seront régulièrement nettoyés, les matières de vidanges seront récupérées par une entreprise agréée et traitées selon la législation en vigueur.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Une fois les travaux terminés, un plan de récolement sera adressé au service de la police de l'eau à la DDTM56

Article 10 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations

requis par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de JOSSELIN.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de JOSSELIN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de JOSSELIN. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de la gendarmerie de Vannes, le maire de la commune de JOSSELIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 février 2012

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan**

**Service Eau, Nature et biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse**

**ARRETE PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER
A DES TERRAINS SITUES SUR LA COMMUNE DE PLEUCADEUC**

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 111-1, L. 141-1, R. 141-1 à R. 141-8 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU la délibération du Conseil Municipal de PLEUCADEUC en date du 29 novembre 2011 ;
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 29 novembre 2011 ;
VU l'avis favorable du directeur de L'ONF – Agence régionale de Bretagne du 20 janvier 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 7 février 2012 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : relèvent du régime forestier les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à la commune de PLEUCADEUC et située sur son territoire communal, pour une contenance totale de **12,2200 ha** :

COMMUNE DE SITUATION	REFERENCES CADASTRALES			SUPERFICIES (ha)
	SECTION	PARCELLE N°	LIEUDIT	
PLEUCADEUC	ZP	35p	Le Bretin	10,6400
	ZR	79p	Greny	1,5800
				12,2200

Article 2 : le présent arrêté sera affiché en mairie de PLEUCADEUC.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de territoires et de la mer, le Maire de PLEUCADEUC et le directeur de l'ONF pour la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire de PLEUCADEUC et au directeur de l'ONF.

Vannes, le 17 février 2012
Pour le préfet,
Pour le préfet, le Chef du service eau,
nature et biodiversité
Jean-Yves KERDREUX



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan pour les affaires générales

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY en qualité du préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010, nommant Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 donnant délégation de signature à Mme Annick Portes pour les affaires générales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions et actes à l'exception de :

En tous domaines :

- les mémoires introductifs d'instances et les mémoires en réponse, devant les juridictions administratives
- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets, aux agences nationales sauf en ce qui concernent des données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques,
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents du conseil régional et du conseil général, les conseillers régionaux et généraux,
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI ;
- les décisions ou arrêtés préfectoraux fixant la composition des commissions départementales prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la direction départementale de la cohésion sociale.
- les conventions et arrêtés attributifs de subventions au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations dont le montant est supérieur à 23 000 €.

Dans le domaine jeunesse, sports et vie associative :

Toutes décisions administratives relatives :

- à l'opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs,
- aux mesures visant à interdire, interrompre, mettre fin à un accueil collectif de mineurs,
- aux mesures visant l'interdiction des personnes morales à organiser tout accueil collectif de mineurs,
- aux mesures visant l'interdiction temporaire ou définitive des personnes physiques à exercer une fonction particulière auprès des mineurs,
- aux mesures visant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer des éducateurs sportifs,
- aux mesures visant la fermeture d'établissements d'APS.

Pour les établissements et services relevant des dispositions du code de l'action sociale et des familles :

- les autorisations de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de ma compétence,
- les décisions de fermeture des établissements relevant des dispositions de l'article L.331-5 du code de l'action sociale et des familles.
- la fixation des dotations globales et tarification des établissements et services sociaux relevant de ma compétence.

Article 2 : En application de l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 visé en référence, délégation est donnée à Mme Annick Portes pour signer les décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant dans sa direction et relatives à :

- l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Annick Portes peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 donnant délégation de signature à Mme Annick Portes pour les affaires générales est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 février 2012

signé

Jean-François SAVY



Arrêté préfectoral
Donnant délégation de signature à Madame Annick Portes,
directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan
responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur et
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 donnant délégation de signature à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan pour l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 donnant délégation de signature à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan pour les affaires générales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 25 février 2011 donnant délégation de signature à Mme Portes, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan pour l'ordonnancement secondaire, est abrogé.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles.

Cette délégation porte sur toutes les missions attribuées au service prescripteur lié à l'application comptable Chorus mise en place au 1^{er} janvier 2011.

Article 3 :

La présente délégation porte sur les crédits relevant des programmes suivants :

Programmes	Libellé	Niveau du BOP
106	Actions en faveur des familles vulnérables	Régional
135	Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)	Régional
147	Politique de la ville – équité sociale et territoriale	Régional
157	Handicap et dépendance	Régional
163	Jeunesse et vie associative	Régional
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional
183	Protection maladie	Régional
219	Sport	Régional
309	Entretien des bâtiments de l'Etat (dans la limite de 20 000 €)	Préfecture
333	Moyens mutualisés des Administrations déconcentrées (dans la limite de 20 000 €)	Préfecture

Article 4:

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Madame Annick Portes peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle rend compte de l'usage de cette faculté.

Article 5:

Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- les conventions financières dont le montant excède 23 000 € ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 6:

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 7:

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan et au trésorier général d'Ille et Vilaine et de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 février 2012

signé

Jean-François SAVY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Annick Portes
Aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan

La directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY en qualité de préfet du Morbihan

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010, nommant Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU les arrêtés préfectoraux du 29 février 2012 portant délégation de signature à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick Portes, la délégation qui lui est consentie par les arrêtés préfectoraux du 29 février 2012 sera exercée par :

- Françoise HARDY, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Frédéric LE GOFF, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Véronique FORLIVESI, inspectrice de la jeunesse et des sports,
- Claire MUZELLEC-KABOUCHE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Aline VIELLE-BOUSSION, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
- Valérie GUILCHET, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

Article 2 : La délégation de signature de Mme Annick PORTES est accordée, dans le cadre de leurs attributions :

Dans le département « Accompagnement des personnes et des familles » à :

- Anne GUION, conseillère technique en travail social, pour :
 - l'aide sociale, le conseil de famille et les correspondances courantes relevant de ses attributions
- Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe normale, uniquement pour :
 - la signature des comptes rendus et des procès verbaux et des décisions des commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient et Pontivy pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP),
 - la signature des décisions de la commission départementale d'aide sociale

- Isabelle GRALL, adjoint administratif principal première classe, pour toutes les correspondances de la commission de réforme

- Sylvie AUREL secrétaire administratif de classe supérieure, et Nathalie GAUTHIER, adjoint administratif première classe, pour toutes les correspondances du comité médical.

Pour la mission aux droits des femmes et à l'égalité

- Céline RONSSERAY, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, pour la correspondance courante relevant de ses attributions.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation de signature du 4 mai 2011 de Mme Annick Portes à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan est abrogé ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 février 2012
La directrice départementale de la cohésion sociale,

Annick Portes

Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

ARRÊTÉ

Désignant mesdames Hélène BOURSE et Denise HEMON
pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
en qualité de préposées d'établissement hébergeant des majeurs
de l'Etablissement public de santé mentale Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-6 et R472-14 à R472-16 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ; modifié par l'article 116-IV de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, modifié par l'article 44 de la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 désignant madame Hélène BOURSE en qualité de préposée d'établissement pour l'activité mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'EPSM Morbihan ;

VU le dossier de déclaration du directeur de l'Etablissement public de santé mentale (EPSM) de Saint-Avé, reçu 30 janvier 2012, tendant à la désignation de madame Denise HEMON en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Morbihan ;

VU la convention de prestation de protection juridique signée le 14 décembre 2011 entre l'EPSM Morbihan et les résidences MAREVA à Vannes, l'EHPAD « Village de Porhoët » à Saint Jean Brevelay, la résidence de Lanvaux à Grandchamp, les centres hospitaliers de Josselin et Ploëmel ainsi que le centre hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes,

VU l'avis favorable en date du 8 février 2012 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Vannes ;

CONSIDERANT que madame Denise HEMON satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que madame Denise HEMON justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles L 472-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles, mesdames Hélène BOURSE et Denise HEMON sont habilitées à exercer, en qualité de préposé d'établissement de l'EPSM Morbihan – 22 rue de l'Hôpital – BP 10 - 56896 Saint-Avé cedex, l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Morbihan.

Mesdames Hélène BOURSE et Denise HEMON exercent leur activité dans la limite de 160 mesures sur les sites suivants :

- EPSM Morbihan à Saint Avé	95
- Résidences MAREVA à Vannes	5
- EHPAD « Village du Porhoët » à Saint Jean Brevelay	5
- La résidence de Lanvaux à Grandchamp	5
- Le CH de Ploëmel	20
- Le CH de Josselin	5
- Le CHBA à Vannes	25

La présente désignation vaut inscription de madame Denise HEMON sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement par rapport à la déclaration initiale obligera l'établissement à effectuer une nouvelle déclaration conformément à l'article R472-19 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes, 3 Contour de la Motte ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 24 février 2012

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

ARRÊTÉ

Désignant mesdames Marie BRIERE et Annaïck HUCHET
pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
en qualité de préposées d'établissement hébergeant des majeurs
de l'Hôpital Yves Lanco Le Palais Belle-Isle-en-Mer

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-6 et R472-14 à R472-16 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ; modifié par l'article 116-IV de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, modifié par l'article 44 de la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

VU le dossier de déclaration du directeur du centre hospitalier Yves Lanco de Le Palais reçu le 19 décembre 2011 tendant à la désignation de madame Marie BRIERE en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, activité qui s'exercerait dans le CH de Le Palais et les établissements médico-sociaux qui lui sont juridiquement rattachés ;

VU les avis favorables en date des 11 janvier et 15 février 2012 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Vannes ;

CONSIDERANT que mesdames Marie BRIERE et Annaïck HUCHET née LE FLOCH satisfont aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que mesdames Marie BRIERE et Annaïck HUCHET née LE FLOCH justifient d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles L 472-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles, mesdames Marie BRIERE et Annaïck HUCHET née LE FLOCH sont habilitées à exercer, en qualité de préposées d'établissement du centre hospitalier Yves Lanco 56360 Le Palais Belle-Isle-en-Mer, l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Morbihan.

Mesdames Marie BRIERE et Annaïck HUCHET née LE FLOCH sont habilitées à exercer leur activité dans le CH de Le Palais et les établissements médico-sociaux qui lui sont juridiquement rattachés.

La présente désignation vaut inscription de mesdames Marie BRIERE et Annaïck HUCHET née LE FLOCH sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement par rapport à la déclaration initiale obligera l'établissement à effectuer une nouvelle déclaration conformément à l'article R 472-19 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes, 3 Contour de la Motte ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 24 février 2012

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,

Stéphane DAGLJIN
Arrêté n° 2012055-002 - 02/03/2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

ARRETÉ

fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)
et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L.471-2 et L.474-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 modifié par l'article 116 - IV de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et l'article 44 de la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 fixant la liste provisoire au 1^{er} janvier 2009 des MJPM et DPF pour le département du Morbihan modifié par arrêtés préfectoraux des 10 février 2009, 27 mai 2009, 19 juin 2009 et 29 juin 2009 ;

VU la convention de prestation de protection juridique signée le 14 décembre 2011 entre l'EPSM Morbihan et les résidences MAREVA à Vannes, l'EHPAD « Village de Porhoët » à Saint Jean Brevelay, la résidence de Lanvaux à Grandchamp, les centres hospitaliers de Josselin et Ploëmel ainsi que le centre hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012 fixant la liste des MJPM et DPF dans le département du Morbihan ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 février 2012 désignant mesdames Hélène BOURSE et Denise HEMON en qualité de préposées d'établissement de l'EPSM Morbihan 22 rue de l'Hôpital – BP 10 – 56896 Saint-Avé cedex et mesdames Marie BRIERE et Annaïck HUCHET en qualité de préposées d'établissement du CH de Le Palais Belle-Isle-en-Mer ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012 fixant la liste des MJPM et DPF dans le département du Morbihan sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre des articles L 313-1, L 472-1 et L 472-6 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

1) en qualité de services :

Services MJPM	coordonnées	
Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des Remparts BP 906	56109 Lorient Cedex
Association de tutelle et d'insertion sociale (ATIS)	Parc Pompidou – CP 3455 -	56034 Vannes Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 Plouay

2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

mandataires individuels	coordonnées	
Mme HERVE épouse GOCHECOA Chantal	13 rue des Pins	56620 Cleguer
Mme MARIN Béatrice	4 place de Fareham	56000 Vannes
Mme CHAUVET Fabienne	36 rue des Vénètes	56370 Sarzeau
Mme HENRION épouse GICQUELAY Marie-Louise	Villeneuve Piriou	56520 Guidel
M. GICQUELAY Christian	Villeneuve Piriou	56520 Guidel
Mme MAIRESSE épouse MUSSET Corinne	Villeneuve Piriou	56520 Guidel

3) en qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Etablissements	Sites rattachés	Activité	Préposés désignés
CH Centre Bretagne Place Ernest Jan 56300 Pontivy	CH et MAS de Guéméné/Scorff EHPAD Ty Mem Bro de Credin Maison de retraite Ty Noal de Noyal Pontivy	80 mesures	Mme Isabelle COURTOIS
EPSM Morbihan - 22 rue de l'Hôpital - BP 10 56896 Saint-Avé cedex	EPSM Morbihan à Saint-Avé	95 mesures	Mme Hélène BOURSE Mme Denise HEMON
	Résidences MAREVA à Vannes	5 mesures	
EPSM Morbihan - 22 rue de l'Hôpital - BP 10 56896 Saint-Avé cedex	EHPAD "Village du Porhoët" à Saint Jean Brevelay	5 mesures	
	Résidence de Lanvaux à Grandchamp	5 mesures	
	CH de Ploëmel	20 mesures	Mme Hélène BOURSE Mme Denise HEMON
CH de Josselin	5 mesures		
CHBA de Vannes	25 mesures		
EPSM JM Charcot Le Trescoët - BP 47 56854 Caudan cedex	EPSM Charcot à Caudan	140 mesures domicile et/ou établissement	Mme Patricia LAUVERJAT M. Philippe EHOUARNE Mme Catherine COUDERT
	CHBS Lorient CH Quimperlé EHPAD Kergroff à Caudan	50 mesures	
CH Yves Lanco Le Palais Belle- Isle-en-Mer		70 mesures	Mme Marie BRIERE Mme Annaïck HUCHET

Article 3 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 313-1 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services MJPM	coordonnées	
Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des Remparts BP 906	56109 Lorient Cedex

Association de tutelle et d'insertion sociale (ATIS)	Parc Pompidou – CP 3455 -	56034 Vannes Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 Plouay

Article 4 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du CASF en qualité de délégué aux prestations familiales pour exercer des mesures d'aide à la gestion du budget familial est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services DPF	coordonnées	
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex

Article 5 : Les services et personnes mentionnés aux articles 2 à 4 du présent arrêté sont retirés de « la liste provisoire au 1^{er} janvier 2009 » fixée par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 modifié pour le département du Morbihan.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République auprès des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes, 3 Contour de la Motte.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 février 2012

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°
 ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56823
 A Madame MENARD Caroline, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur MENARD Caroline, en date du 13 février 2012 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur MENARD Caroline pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56823) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur MENARD Caroline a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur MENARD Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 21 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
 de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
 8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
 Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°
 ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56824
 A Monsieur LEGER Benjamin, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur LEGER Benjamin, en date du 16 février 2012 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur LEGER Benjamin pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56824) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur LEGER Benjamin a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur LEGER Benjamin s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 21 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
 de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
 8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
 Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-04-14-002 du 14/04/2009 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Philippe CLERY, notamment dans son article 2 ;

VU notre courrier du 12 janvier 2012 et le non renouvellement de l'agrément de la part de Monsieur CLERY Philippe ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.052.002 attribué à l'établissement CLERY Philippe au Nom de Monsieur Philippe CLERY, situé au lieu-dit :
le Renard - Port de Pénerf
56750 DAMGAN

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 09-04-14-002 du 14/04/2009 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Philippe CLERY est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 février 2012

le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 - Télécopie : 02.97.40.57.83 - Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU MORBIHAN
Pôle Pilotage et Ressources
DIVISION STRATÉGIE CONTRÔLE DE GESTION QUALITÉ DE SERVICE
Cité administrative
13 Avenue Saint Symphorien
56020 - VANNES CEDEX

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC
des BUREAUX DES HYPOTHEQUES, des SERVICES DES IMPOTS DES ENTREPRISES
et des SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS.

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

SUR les propositions de M. le Directeur départemental des finances publiques ;

ARRETE

Article 1er : Les bureaux des hypothèques de Lorient (1^{er} et 2^{ème} bureaux), Ploërmel, Pontivy et Vannes, les services des impôts des entreprises (anciennement recettes des impôts) d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes Remparts, ainsi que les services des impôts des particuliers d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes Remparts seront fermés au public le **lundi 30 AVRIL 2012**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 février 2012

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU MORBIHAN
Pôle Pilotage et Ressources
DIVISION STRATEGIE CONTROLE DE GESTION QUALITE DE SERVICE
Cité administrative
13 Avenue Saint Symphorien
56020 - VANNES CEDEX

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC
des BUREAUX DES HYPOTHEQUES, des SERVICES DES IMPOTS DES ENTREPRISES
et des SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

SUR les propositions de M. le Directeur départemental des finances publiques ;

ARRETE

Article 1er : Les bureaux des hypothèques de Lorient (1^{er} et 2^{ème} bureaux), Ploërmel, Pontivy et Vannes, les services des impôts des entreprises (anciennement recettes des impôts) d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes Remparts ainsi que les services des impôts des particuliers d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes Remparts seront fermés au public le **vendredi 18 mai 2012**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 février 2012

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/A/056/Q/55 déposée par l'ASSOCIATION CANTONALE D'AIDE MENAGERE A DOMICILE - MAIRIE – 11 rue de Rennes 56660 SAINT JEAN BREVELAY,

Vu l'autorisation du Conseil Général,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'ASSOCIATION CANTONALE D'AIDE MENAGERE A DOMICILE - MAIRIE – 11 rue de Rennes 56660 SAINT JEAN BREVELAY est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : l'ASSOCIATION CANTONALE D'AIDE MENAGERE A DOMICILE est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément « qualité » R/010107/P/056/Q/051 déposée par le CCAS – 1 Allée des Tilleuls 56240 PLOUAY,

Vu l'autorisation du conseil général du Morbihan,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : Le CCAS dont le siège est 1 Allée des Tilleuls 56240 PLOUAY est agréé conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de PLOUAY est agréé pour effectuer en mode prestataire et mandataire, les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde-malade, à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Vanessa LE METAYER – Le Bezo 56500 BIGNAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Vanessa LE METAYER sous le n° SAP 539006775 avec effet au 9 janvier 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 Février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. David MARRIAGE – 19 Domaine du Pont Sec 56220 SAINT GRAVE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. David MARRIAGE, sous le n° SAP 520384868 avec effet au 9 février 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 Février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/010107/P/056/Q/051 déposée par le CCAS – 1 allée des Tilleuls 56240 PLOUAY,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le CCAS 1 Allée des Tilleuls 56240 PLOUAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de PLOUAY sous le numéro SAP 265600643 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire sur son secteur de compétences, les activités suivantes :

- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/010107/P/056/S/050 déposée par le CIAS – 26, rue du Général Leclerc 56800 PLOERMEL,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le CIAS 26, rue du Général Leclerc 56800 PLOERMEL,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CIAS de PLOERMEL sous le numéro SAP 200001303 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire sur son secteur de compétences, les activités suivantes :

- assistance administrative à domicile
- livraison de repas à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Geneviève MICHELOT – 3 S - 27 Kermahe 56130 FEREL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise 3 S sous le n° SAP 539702076 avec effet au 1^{er} février 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 Février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Patrice PENVERN – ARMORIC SERVICES – LESMADIEN 56330 PLUVIGNER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Patrice PENVERN – ARMORIC SERVICES sous le n° SAP504473117 avec effet au 27 décembre 2011.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire :

- assistance informatique et internet à domicile
- livraison de courses à domicile
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL LE SERVICE EN PLUS ZA DE KERANDOUARE route de Caudan 56850 CAUDAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL LE SERVICE EN PLUS sous le n° SAP488767328 avec effet au 15 janvier 2012.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire :

- assistance informatique et internet à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/010107/P/056/Q/004 déposée par le CCAS – 6 rue de Rivoli 56300 PONTIVY,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le CCAS - 6 rue de Rivoli 56300 PONTIVY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de PONTIVY sous le numéro SAP 265600619 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire, sur son secteur de compétences, les activités suivantes :

- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément 2007-1-56-67 déposée par l'association intermédiaire RHUYS EMPLOIS – espace emploi de Rhuys – ZA de Kerollaire nord 56370 SARZEAU

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'association intermédiaire RHUYS EMPLOIS – espace emploi de Rhuys – ZA de Kerollaire nord 56370 SARZEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire RHUYS EMPLOIS, sous le n° SAP417559341 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce sur son secteur de compétences et selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Maud THAUMOUX – mt services les saudraies 56350 RIEUX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Maud THAUMOUX – mt services sous le n° SAP538532466 avec effet au 2 janvier 2012.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/010107/A/056/Q/055 déposée par l'ASSOCIATION CANTONALE D'AIDE MENAGERE A DOMICILE – mairie – 11 rue de Rennes 56660 SAINT JEAN BREVELAY,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'ASSOCIATION CANTONALE D'AIDE MENAGERE A DOMICILE – mairie – 11 rue de Rennes 56660 SAINT JEAN BREVELAY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'ASSOCIATION CANTONALE D'AIDE MENAGERE A DOMICILE sous le n° SAP306962127 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- assistance administrative
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

1 rue Etienne Gourmelen – BP 1705 – 29107 QUIMPER Cedex

Téléphone : 02-98-98-66-05 – Télécopie 02.98.98.67.21

E-mail : SecretariatDRH@epsm-quimperr.fr

CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES DE SANTE, FILIERE INFIRMIERE

Un concours interne sur titres est organisé à l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de Quimper en vue de pourvoir trois postes de cadres de santé dans la filière infirmière dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Conditions à remplir :

Le concours interne sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, comptant au 1^{er} janvier 2012 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps régis par les décrets susvisés.

Constitution du dossier d'inscription :

- une lettre de motivation
- copie de la carte d'identité ou du passeport
- attestation (s) justifiant des années de service
- copie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé
- un curriculum vitaë

Dépôt des candidatures :

Les candidatures doivent être adressées à :

Mme la Directrice des Ressources Humaines EPSM Etienne Gourmelen
1 Rue Etienne Gourmelen – B.P. 1705
29107 QUIMPER Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs (cachet de la poste faisant foi).

Quimper, le 7 février 2012

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint,
Chargée des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Marie-Annick COLLIN

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative de la
conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 8 septembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 11 janvier 2012 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit »,

Considérant la désignation par la Fédération de l'hospitalisation privée de Bretagne en date du 23 janvier 2012 de Monsieur Eric ROBERTON, en qualité de suppléant en remplacement de Monsieur Gérard RODRIGUEZ, représentant des établissements de santé,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence du territoire de santé « Vannes-Ploërmel-Malestroit » (n° 4) comprend 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

Représentants des établissements de santé

Monsieur Jean-Yves HINDRE, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Benoît NAUTRE, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Monsieur Romain DUSSAUT, FHP	Titulaire
Monsieur Eric ROBERTON, FHP	Suppléant
Monsieur Alain LATINIER, FHF	Titulaire
Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, FHF	Suppléante
Monsieur Marc LEHOUCQ, FHF	Titulaire
Monsieur Joanny ALLOMBERT, FHF	Suppléant
Madame Laurence GARO, FHF	Titulaire
Madame Amandine VIAL, FHF	Suppléante
Monsieur René NIVELET, UGECAM	Titulaire
Madame Sylviane RICHARD, UGECAM	Suppléante
FHP à désigner	Titulaire
FHP à désigner	Suppléant
Monsieur Alain HIRSCHAUER, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur François PINOCHE, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Monsieur Pierre-Yves DEMOULIN, FHF	Titulaire
Monsieur Mohamed EL'YAKOUBI, FHF	Suppléant
Monsieur Tarik CHERFAOUI, FHF	Titulaire
Madame Hélène VESSELIER, FHF	Suppléante

Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux

Personnes âgées

Monsieur Yann DODY, UNA-URCCAS-ADMIR	Titulaire
Monsieur Mario DI ROSA, SYNERPA	Suppléant
Madame Belinda KERARON, OMEGA	Titulaire
Madame Pascale MAESTRACCI, URIOPSS	Suppléante
Madame Hélène FICHEUX, FHF	Titulaire
Madame Marie-José GOATER, FHF	Suppléante
Monsieur Fernand LE DEUN, FHF	Titulaire

Madame Marie-Claire DUBOT, FHF *Suppléante*

Personnes handicapées

Monsieur Daniel KERGOSENIEN, FEGAPEI-URAPEI Titulaire
Monsieur Germain MARIEL, FEGAPEI-URAPEI *Suppléant*
Monsieur Philippe SCHABAILLIE, URIOPSS-FEHAP Titulaire
Monsieur Loïc LIVENAI, URIOPSS *Suppléant*
Monsieur Jean-Yves BLANDEL, FHF Titulaire
Monsieur Yvan LECOURT, FHF *Suppléant*
Madame Marie-Laure MARTIN LE MOULLEC, GEPSO-URPEP Titulaire
Monsieur Gilles BROUILLET, GEPSO-URPEP *Suppléant*

Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Nathalie GIRARD, Relais Prévention Santé Titulaire
Monsieur Nicolas RIGUIDEL, Mutualité Française *Suppléant*
Monsieur Gilbert JEFFREDO, Eaux et Rivières de Bretagne Titulaire
Monsieur Daniel LE DELLIOU, IREPS *Suppléant*
Monsieur Michel LE BARTZ, FNARS Titulaire
Monsieur Yves GICQUELLO, FNARS *Suppléant*

Représentants des professionnels de santé libéraux

Madame Hélène BAUDRY, médecin généraliste Titulaire
Monsieur Eric MENER, médecin généraliste *Suppléant*
Monsieur Eric HENRY, médecin généraliste Titulaire
Monsieur Eric DELORD, médecin généraliste *Suppléant*
Monsieur Paul ROBEL, médecin généraliste Titulaire
Monsieur Pascal MOUTON, gastro-entérologue *Suppléant*
Monsieur Daniel OTTMANN, chirurgien dentiste Titulaire
Madame Catherine LAURENT, infirmière *Suppléante*
A désigner Titulaire
Monsieur Christian GUILLARD, pharmacien *Suppléant*
Madame Claire HARICHAUX, orthophoniste Titulaire
Madame Claire TOMIN, infirmière *Suppléante*

Représentants des internes en médecine

Mademoiselle Julie SIPROUDHIS, ISNAR-IMG/ISNIH Titulaire
Mademoiselle Pauline MELOIS-ESNAULT, ISNAR-IMG/ISNIH *Suppléante*

Représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

Madame Marie-Christine DESPIERRES, Pôle de santé Pays de Malestroit Titulaire
Madame Anna-Maria BILANZOLA, Centre de santé infirmier Sœurs de Bon Secours Vannes *Suppléante*
Monsieur Bruno NAGARD, Réseau RESPEV Titulaire
Monsieur Laurent HELE, Réseau RESPEV *Suppléant*

Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

Madame Anne PARIS, FNEHAD Titulaire
Madame Emmanuelle GUEHENNEUX, FNEHAD *Suppléante*

Représentants des services de santé au travail

A désigner Titulaire
A désigner *Suppléant*

Représentants des usagers

Associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Anne CARGOUËT, UDAF Titulaire
Madame Marie-France BILLY, UDAF *Suppléante*
Monsieur Yves BOUR, Ligue contre le cancer Titulaire
Madame Chantal MAYEUR, Faire Face Ensemble *Suppléante*
Monsieur Daniel PROVOST, UFC Que Choisir Titulaire
Monsieur Jean-Pierre FRAVALO, Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) *Suppléant*
Monsieur André LE TUTOUR, Transhépate Titulaire
Monsieur Michel KOUPELSCHMIDT, AIR Bretagne *Suppléant*
Madame Françoise VIGNON, Association des Parkinsoniens du Morbihan Titulaire

Madame Suzanne COLLIN, Association des Parkinsoniens du Morbihan *Suppléante*

Associations des personnes handicapées et des associations de retraités et personnes âgées

Monsieur Gérard LE BRETON, CODERPA	Titulaire
Monsieur Alain DELATTRE, CODERPA	<i>Suppléant</i>
Monsieur Yves POIZAT, CODERPA	Titulaire
Madame Anne MAHE, CODERPA	<i>Suppléante</i>
Madame Armelle HANGOJET, CDCPH	Titulaire
Madame Valérie KLEIN, CDCPH	<i>Suppléante</i>

Représentants des collectivités territoriales

Conseil Régional

Monsieur Gildas DREAN, Conseil Régional	Titulaire
Madame Anne CAMUS, Conseil Régional	<i>Suppléante</i>

Groupements de communes

Monsieur Michel GUEGAN, Communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux	Titulaire
Monsieur Henri RIBOUCHON, Communauté de communes Pays de Josselin	<i>Suppléant</i>
Monsieur Georges ANDRE, Communauté de communes du Pays de Vannes	Titulaire
Monsieur Marcel LE NEVE, Communauté de communes du Pays de Vannes	<i>Suppléant</i>

Communes

Monsieur Daniel GENTIL, Mairie d'Auray	Titulaire
Monsieur Gérard PAYOT, Mairie de Ploërmel	<i>Suppléant</i>
Monsieur Jean Luc BLEHER, Mairie de Guer	Titulaire
Madame Denise KERVADEC, Mairie de Brandivy	<i>Suppléante</i>

Conseils généraux

Monsieur Philippe LE RAY, Conseil Général du Morbihan	Titulaire
Monsieur Patrick LE DIFFON, Conseil Général du Morbihan	<i>Suppléant</i>
Monsieur Hervé PELLOIS, Conseil Général du Morbihan	Titulaire
Monsieur François HERVIEUX, Conseil Général du Morbihan	<i>Suppléant</i>

Représentants de l'Ordre des Médecins

Madame Anne DONCIEUX, Conseil régional de l'ordre des médecins	Titulaire
Monsieur Patrice JUETTE, Conseil régional de l'ordre des médecins	<i>Suppléant</i>

Personnalités qualifiées

Monsieur Didier ROBIN, Président du CATEL
Monsieur Vincent BUSSONNAIS, Administrateur MSA

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein de la conférence de territoire à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit » est fixée à quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article D. 1434-5 du code de la santé publique. La durée de ces mandats prend effet à compter du 10 décembre 2010, date de publication de l'arrêté fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit ».

Article 4 : Le secrétariat de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit » est assuré par l'agence régionale de santé Bretagne (cf. art. D. 1434.20).

Article 5 : l'arrêté du 11 janvier 2012 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Vannes, le 7 février 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan

Pierre LE RAY

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative de la
conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 8 septembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 13 octobre 2011 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé »,

Considérant la désignation par la Fédération Hospitalière de France en date du 23 janvier 2012, de Monsieur le docteur Loïc LE MOIGNE, président de la CME de l'EPSM Charcot à Caudan, en qualité de titulaire, en remplacement de Monsieur le docteur Philippe HOUANG, et de Madame le docteur Danielle LE MEUT, vice-présidence de la CME de l'EPSM Charcot à Caudan, en remplacement de Monsieur le docteur Laurent LESTREZ,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence du territoire de santé « Lorient-Quimperlé » (n° 3) comprend 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

Représentants des établissements de santé

Monsieur Régis CONDON, FEHAP	Titulaire
Monsieur Michel TROST, FEHAP	Suppléant
Monsieur Alain CARRIE, FHP	Titulaire
Madame Nadine THOBIE, FHP	Suppléante
Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, FHF	Titulaire
Monsieur Philippe SIMONET, FHF	Suppléant
Monsieur Etienne MOREL, FHF	Titulaire
Monsieur Jean Paul FOUCHARD, FHF	Suppléant
Monsieur Marc LEHOUCQ, FHF	Titulaire
Monsieur Philippe CONDOMINAS, FHF	Suppléant
Madame Véronique TSIMBA, FEHAP	Titulaire
Monsieur Jean-François VIALLE, FEHAP	Suppléant
Monsieur Didier LEGRAND, FEHAP	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre DEMANT, FEHAP	Suppléant
Monsieur Bertrand RABUT, FHP	Titulaire
FHP à désigner	Suppléant
Monsieur Rémy PELERIN, FHF	Titulaire
Monsieur Jean-Marc LE GAC, FHF	Suppléant
Monsieur Loïc LE MOIGNE, FHF	Titulaire
Madame Danielle LE MEUT, FHF	Suppléant

Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux

Personnes âgées

Monsieur Jean-Yves CROGUENNEC, FNADEPA	Titulaire
Madame Martine PADET, OMEGA	Suppléante
Madame Marie-Madeleine BERGOT, UNA-URCCAS-ADMR	Titulaire
Madame Laurence GERNIGON, SYNERPA	Suppléante
Monsieur Marc DE BEAULIEU, URIOPSS	Titulaire
Madame Christine BLIN, FEHAP	Suppléante
Monsieur Dominique BURONFOSSE, FHF	Titulaire

Madame Stéphanie MORVAN, FHF Suppléante

Personnes handicapées

Monsieur Olivier BONAVENTUR, FEHAP	Titulaire
Madame Nathalie LE CAM, FEHAP	Suppléante
Monsieur Yann ZENATTI, FEGAPEI-URAPEI	Titulaire
Monsieur Gildas BOURIC, FEGAPEI-URAPEI	Suppléant
Monsieur Sébastien MAILLARD, URIOPSS	Titulaire
Monsieur Loïc GUILCHER, URIOPSS	Suppléant
Madame Valérie LAYMET-CARRIERE, GEPSO-URPEP	Titulaire
Madame Pascale GUEGAN, GEPSO-URPEP	Suppléante

Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Joëlle LE LAN, CODES	Titulaire
Madame Solen RAOUL, AIDES	Suppléante
Madame Catherine LEGERON, Eaux et Rivières de Bretagne	Titulaire
Madame Jacqueline KERJEAN, ANPAA	Suppléante
Monsieur Jean LAVOUE, FNARS	Titulaire
Monsieur Jean-Claude THIMEUR, FNARS	Suppléant

Représentants des professionnels de santé libéraux

Monsieur Jean-Charles ROUSSEAU, médecin généraliste	Titulaire
Monsieur Alain BERTHIER, médecin généraliste	Suppléant
Monsieur Jean-François LE PODER, cardiologue	Titulaire
Monsieur Sylvain DAUGUET, médecin généraliste	Suppléant
Monsieur Jean-Louis SAMZUN, médecin généraliste	Titulaire
Madame KERBELLEC-EVEN Marie-Charlotte, médecin généraliste	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre MESSAGER, pharmacien	Titulaire
Madame Anne CORVEC, pharmacienne	Suppléante
Monsieur Hubert LE TOULLEC, chirurgien dentiste	Titulaire
Monsieur Christophe LAMOUREUX, infirmier	Suppléant
Madame Marie-Morgane ROBIC, orthophoniste	Titulaire
Madame Gwénaëlle COURTIN, orthophoniste	Suppléante

Représentants des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

Représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

Madame Annie TOULLEC, Mutualité Française	Titulaire
Madame Marie BRISHOUAL, Centre de santé infirmier Arzano	Suppléante
Monsieur Lionel BARJONET, Réseau Codiab-Kalon'IC	Titulaire
Monsieur Philippe DANION, Réseau de santé canton de Port-Louis	Suppléant

Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

Monsieur Jean SPALAIKOVITCH, FNEHAD	Titulaire
Madame Estelle LEGALLOUDEC, FNEHAD	Suppléante

Représentants des services de santé au travail

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

Représentants des usagers

Associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Marie-Hélène LE VAGUERESSE, Croix d'Or	Titulaire
Madame Sylvie HARLEZ, AIR Bretagne	Suppléante
Madame Anne EVENOU, UFC Que Choisir	Titulaire
Madame Marie-Agnès BÉSNARD, UDAF	Suppléante
Madame Marie-Noëlle MARECHAL, JALMALV	Titulaire
Madame Christiane TREMEAUD, Ligue contre le cancer	Suppléante
Monsieur Guy PIERRON, UNAFAM	Titulaire
Madame Dominique LE PARC, UNAFAM	Suppléante
Monsieur Onésime LE BRUCHEC, Confédération Syndicale des Familles (CSF)	Titulaire

Madame Michèle KERDUDO, Confédération Syndicale des Familles (CSF) *Suppléante*

Associations des personnes handicapées et des associations de retraités et personnes âgées

Madame Lysiane GREGORI, CODERPA	Titulaire
Monsieur Roger CROSSIN, CODERPA	Suppléant
Madame Nathalie MEDINGER, CDCPH	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre MAHE, CDCPH	Suppléant
Monsieur Hervé CAUVIN, CDCPH	Titulaire
Monsieur Jean MOUTEL, CDCPH	Suppléant

Représentants des collectivités territoriales

Conseil Régional

Monsieur Pierre POULIQUEN, Conseil Régional	Titulaire
Monsieur Daniel GILLES, Conseil Régional	Suppléant

Groupements de communes

Monsieur Nicolas MORVAN, Communauté de communes de Quimperlé	Titulaire
Monsieur Jacques LE BIHAN, Communauté de communes de Quimperlé	Suppléant
Monsieur Norbert METAIRIE, Communauté d'agglomérations Cap Lorient	Titulaire
Monsieur Gérard PERRON, Communauté d'agglomérations Cap Lorient	Suppléant

Communes

Monsieur Yann SIZ, Mairie de Lorient	Titulaire
Madame Dominique CANY, Mairie de Lorient	Suppléante
Monsieur Alain KERHERVE, Mairie de Quimperlé	Titulaire
Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Mairie de Quimperlé	Suppléant

Conseils généraux

Monsieur Mickaël QUERNEZ, Conseil Général du Finistère	Titulaire
Madame Marie-Isabelle DOUSSAL, Conseil Général du Finistère	Suppléante
Monsieur Jean-Rémy KERVARREC, Conseil Général du Morbihan	Titulaire
Monsieur Pierrick NEVANNEN, Conseil Général du Morbihan	Suppléant

Représentants de l'Ordre des Médecins

Monsieur Jean-François BLAZEIX, Conseil régional de l'ordre des médecins	Titulaire
Monsieur Gérard DE MATTEIS, Conseil régional de l'ordre des médecins	Suppléant

Personnalités qualifiées

Monsieur Joël GUEGUAN, Président Association Douar Nevez	
Monsieur Didier LE PIMPEC, Administrateur MSA	

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein de la conférence de territoire à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé » est fixée à quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article D. 1434-5 du code de la santé publique. La durée de ces mandats prend effet à compter du 10 décembre 2010, date de publication de l'arrêté fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé ».

Article 4 : Le secrétariat de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé » est assuré par l'agence régionale de santé Bretagne (cf. art. D. 1434.20).

Article 5 : l'arrêté du 13 octobre 2011 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Vannes, le 14 février 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan

Pierre LE RAY

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Arrêté modificatif portant composition du Conseil Académique
de l'Éducation Nationale de l'Académie de Rennes

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifié et complété par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L234-1 à L234-8 et R234-1 à R 234-15 ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération du conseil régional et les propositions des conseils généraux ;

Vu les propositions de désignation des organismes consultés ;

Vu les propositions du recteur de l'académie et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté de constitution de Conseil Académique de l'Éducation Nationale du 21 janvier 2011.

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil académique de l'éducation nationale de Rennes est composé comme suit :

PRESIDENTS

Compétences de l'Etat

M. le Préfet de région

Compétences de la Région

M. le Président du Conseil régional

Suppléants

M. le Recteur d'Académie ou
M. le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Suppléants

Mme Marie-Pierre ROUGER
Vice-présidente du Conseil régional

VICE-PRESIDENTS

M. le Recteur d'Académie,
M. le Conseiller régional désigné par le Président du Conseil régional pour le suppléer,
M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
M. le Directeur interrégional des affaires maritimes nord atlantique manche ouest.

REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

a) Représentants de la région

Titulaires

- Mme Forough SALAMI
- Mme Georgette BREARD
- Mme Marie-Pierre ROUGER
- Mme Sophie LEMOINE
- Mme Teaki DUPONT-TEIKIVAEHO
- M. François GUEANT
- Mme Naïg LE GARS
- Mme Sylviane RAULT

Suppléants

- Mme Isabelle THOMAS
- Mme Sylvie ROBERT
- Mme Haude LE GUEN
- M. Eric BERROCHE
- Mme Marie-Christine LE HERISSE
- M. Bruno CHAVANAT
- M. Herri GOURMELEN
- Mme Gaëlle ROUGIER

b) Représentants des départements :

COTES D'ARMOR

Titulaires

- M. Gérard LE CAËR
- M. Emile RAOULT

Suppléants

- M. André CALISTRU
- M. Michel ANDRE

FINISTERE

Titulaires

- M. Marc LABBEY
- M. Daniel CREOFF

Suppléants

non-pourvu
non-pourvu

ILLE ET VILAINE

Titulaires

- Mme Mireille MASSOT
- Mme Marie-Hélène DAUCE

Suppléants

- Mme Marie-Thérèse SAUVEE
- Mme Isabelle LE CALLENNEC

MORBIHAN

Titulaires

- M. Noël LE LOIR

Suppléants

- Mme Bernadette DESJARDINS

- M. Philippe LE RAY

- M. Christian DERRIEN

c) Représentants des communes :

- M. Yves BRIENS, Maire de Quintin
- Mme Régine ANGEE, Maire de Merdrignac
- M. Marc SAWICKI
Conseiller communauté Brest Métropole Océane
- Mme Denise CARIOU, Adjointe au maire Mairie de Quimper

- M. Claude SAUTON, Maire de Le Loroux
- non-pourvu
- M. Dominique MOURIER, Maire de Arradon
- M. Grégoire SUPER, Maire de Locminé

- M. André FICHANT, Maire de Pludual
- M. Jean-Yves LE BAS, Maire de Pléneuf-Val-André
- Mme Françoise BACHELIER-PASSART
Vice-Présidente de Brest Métropole Océane
- Mme Brigitte LE CAM, Conseillère municipale
Mairie de Quimper
- Mme Françoise VERGER, Maire de Taillis
- M. Bernard JAMET, Maire de Brie
- non-pourvu
- M. Dominique LE NINIVEN, Maire de Priziac

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

a) Représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires

- UNSA

Titulaires

- Mme Karine TEXIER-BERIZZI
Ecole élémentaire La vallée verte
35140 La Mézière sur Couesnon
- M. Alain LE POGAM
Lycée Bréquigny 35205 Rennes Cedex

Suppléants

- Mme Claire LAUDEN
Collège Pierre Brossolette 35171 Bruz
- M. Philippe VINCENT
Lycée Freyssinet 22023 Saint Briec Cedex

- FSU

Titulaires

- M. Jean-Charles CAVEY
Lycée Joliot-Curie 35730 Rennes Cedex
- Mme Claudine RENAULT
CIO Rennes Nord 35000 Rennes
- Mme Michelle CARMES
Lycée François Rabelais 22022 Saint Briec
- Mme Evelyne FORCIOLI
Ecole maternelle Quineleu -35000 Rennes
- M. Jacques BRILLET
Ecole élémentaire Keroman 56100 Lorient
- Mme Annie SEVENO
Lycée Bréquigny 35205 Rennes CEDEX 2
- M. Vincent AUBIN
LP Fulgence Bienvenue 22606 Loudéac CEDEX
- M. Jacques LE BEUVANT
Lycée Laennec 29120 Pont L'Abbé

Suppléants

- M. Jean-Marc ROUAULT
Lycée Tristan Corbière 29671 Morlaix Cedex
- Mme Christine LE PAGE
CIO Dinan 22105 Dinan
- Mme Frédérique LALYS
Collège Jean Lurçat 56601 Lanester CEDEX
- M. Olivier BLANCHARD
Ecole élémentaire La Haye Renaud 35830 Betton
- M. Arnault TEXIER
Ecole maternelle Villeneuve 35000 Rennes
- M. Yvon CORRE
LP Louis Guilloux 35703 Rennes CEDEX
- M. Marc LEGUERINEL
Lycée Alain René Lesage 56017 Vannes CEDEX
- Mme Béatrice GAULTIER
Lycée René Cassin 35162 Montfort sur Meu CEDEX

- SGEN CFDT

Titulaires

- Mme Claude HOCHART
Lycée Félix Le Dantec 22303 Lannion
- M. Jean-Michel RIGAUD
Ecole élémentaire publique Robert Doisneau 35200 Rennes

Suppléants

- M. Gaël LE FLOC'H
Collège Les Sept Iles 22700 Perros Guirec
- Mme Muriel BERNARD
Collège François Broussais 22102 Dinan CEDEX

- CGT

Titulaires

- M. François-Philippe LECOULANT
Lycée Paul Sérusier 29837 Carhaix-Plouguer

Suppléants

- Mme Christèle RISSEL
Lycée Jean Macé 56601 Lanester

- FO

Titulaires

- M. Fabrice LERESTIF
Collège Clotilde Vautier 35704 Rennes Cedex 7

Suppléants

- M. Sylvain VERMET
Ecole primaire publique les Asphodèles 35320 Poligné

- SUD EDUCATION

Titulaires

- M. Emmanuel BOULMIER
Ecole de Plumaudan - 22350 Plumaudan

Suppléants

- M. Philippe BOURSIER
Lycée Emile Zola - 35000 Rennes

b) Représentants des établissements publics d'enseignement supérieur

- UNSA

Titulaire

- M. Jean-Louis ALLIER
CROUS 35064 Rennes Cedex

Suppléant

- M. Jean-Yves GAULTIER
IUFM de Bretagne - 35043 Rennes Cedex

- FSU

Titulaire

Suppléant

- M. Pascal PLANTARD
Université de Rennes 2 Haute Bretagne
35043 Rennes Cedex

- M. Sylvain DELOUVEE
Université de Rennes 2 Haute Bretagne
35043 Rennes Cedex

- SGEN CFDT

Titulaire
- Mme Catherine LONEUX
Université de Rennes 2 Haute Bretagne
35043 Rennes Cedex

Suppléant
- Mme Jacqueline SAINCLIVIER
Université de Rennes 2 Haute Bretagne
35043 Rennes Cedex

- CGT

Titulaire
- M. Christian GARAND
INSA de Rennes
Avenue des Buttes de Coesmes - 35043 Rennes Cedex

Suppléant
- Mme Sylvie SEYE
IUT de Rennes - 3 rue du Clos Courtel - 35700 Rennes

c) Représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires

- M. le Président de l'Université de Rennes I
- M. le Président de l'Université de Rennes II

Suppléants

- M. le Président de l'Université de Bretagne Sud
- M. le Directeur de l'Institut National des Sciences Appliquées
- M. le Président de la conférence des Grandes Ecoles

- M. le Président de l'Université de Bretagne Occidentale

d) Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional d'enseignement agricole

Titulaires

- M. André BLANCHARD
LEGTA de Pontivy
- M. Aléric PERRIER - LEGTA de Rennes - Le Rheu

Suppléants

- Mme Valérie TONNERRE
LPA de St Jean-Brévelay -Hennebont
- M. Pascal HANTONNE - LEGTA de Rennes - Le Rheu

REPRESENTANTS DES USAGERS

a) Représentants des parents d'élèves

- FCPE

Titulaires

- M. Pierre JAGOT
- Mme Christiane ESQUIAN
- Mme Claire ETESSE
- M. Marc KERGOMARD
- M. Denis CHEVALLIER
- Mme Claire HERLIC
- M. Norbert PRIGENT

Suppléants

- M. Stéphane BIGATA
- Mme Catherine LE GUEN
- M. Stéphane MELIN
- M. Pascal SOMVEILLE
- Mme Angelika EZANNO
- M. Alain CHAUTANT
- Mme Fabienne ETESSE

- Au titre de l'enseignement agricole

Titulaire

Non pourvu

Suppléant

non pourvu

b) Représentants des étudiants

- UNEF

Titulaires

- M. Thomas COUVERT
- Mlle Ambre LE GUILLY

Suppléants

- Mlle Hélène BECAM
- Mlle Amandine ESCHERICH

- FAGE

Titulaire

- M. Antoine PIERCHON

Suppléant

- Mlle Marion FLODROPS

c) Représentants du Conseil économique et social régional de Bretagne

Titulaire

- M. Alain EVEN, Président du CESER

Suppléant

- Mme Marie-Pierre SINOU

d) Représentants des syndicats de salariés :

- CFTD

Titulaire

- M. Louis BARON

Suppléant

- Mme Véronique LE FAUCHEUR

- CGT

Titulaire

- M. Bernard ELIOT

Suppléant

- Mme Françoise LE LOARER

- FO

Titulaire

- M. Alain LE TAINURIER

Suppléant

- M. Alain LASSEIGNE

- CFTC

Titulaire

- M. Christophe NYS

Suppléant

- M. Alain ALATERRE

- Union régionale Solidaires Bretagne
Titulaire
- M. Thierry PROUTEAU
Suppléant
- Mme Jocelyne AUBIN
- Fédération régionale UNSA
Titulaire
- M Gilles FOULER
Suppléant
- Mme Marie-France KERLAN
- e) Représentants des employeurs
- MEDEF
Titulaires
- M. Nicolas LEBON
- M. Pierre HERVE
Suppléants
- M. Christophe DAVIAUD
- M. Luc AVRIL
- Union Professionnelle Artisanale (UPA)
Titulaire
- Mme Jany MATHIEU
Suppléant
- Mme Marina BARBIER
- Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL)
Titulaire
- M. Benoît LEPAROUX
Suppléant
- Mme Catherine LEYRISSOUX
- Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)
Titulaire
- M. Jean-Pierre LE MAT
Suppléant
M. Jacques DEVAUX
- Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Titulaire
- M. Franck PELLERIN
Suppléant
- M. Philippe MARTAIL

Article 2 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Recteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne ainsi que des départements de la région.

Rennes le 1^{er} février 2012

Le Préfet de région,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Michel CADOT

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRETE PREFECTORAL relatif aux modalités régionales de justification des actions d'entretien liées au maintien ou à la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire en site Natura 2000, hors milieux forestiers et agricoles

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le règlement (CE) n°482/2009 de la commission européenne du 8/06/2009 modifiant le règlement 1974/2006 portant modalité d'application du règlement 1968/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à 7 et R.414-13 à R.414-18 relatifs aux contrats Natura 2000 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

Vu le décret 2009-1452 du 24/11/2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses pour les programmes de développement rural 2007-2013,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contre-partie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000,

Vu la circulaire MEDAD/DNP/SDEN - MAP/DGFAR N°2007-3 du 21 novembre 2007, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 ;

Vu la circulaire MEEDDM/DGALN - MAAP/DGPAAT du 30 juillet 2010 additif à la circulaire précédemment citée,

Vu le programme de développement rural hexagonal, approuvé initialement par décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;

Vu le document régional de développement rural de la région Bretagne approuvé initialement par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche le 27 avril 2010 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 8 décembre 2011,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de justification, en Bretagne, de certaines actions visant au maintien ou à la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire en sites Natura 2000, hors milieux forestiers et hors terres agricoles (dits "contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers") et fixe des barèmes régionaux.

Article 2 : Rappel de dispositions générales : Ces actions, visant au maintien ou à la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire en sites Natura 2000, font l'objet d'aides nationales qui peuvent être co-financées par le Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) dans le cadre du dispositif 323 B décrit en annexe I, ainsi que par d'autres financements publics.

*** Concernant les bénéficiaires**

Les contrats Natura 2000 sont conclus entre le préfet de département territorialement compétent et le titulaire de droits réels et personnels disposant de la jouissance de parcelles incluses dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Les parcelles visées par le présent arrêté sont des terrains non agricoles, c'est-à-dire qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration PAC au titre du premier pilier.

Sous réserve expresse que cette condition soit remplie et qu'aucune mention particulière ne restreigne la mobilisation de l'action aux propriétaires "non agriculteurs", les agriculteurs peuvent contractualiser sur les mesures énumérées au présent arrêté.

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du Ministère de la Défense, il est contresigné par le commandant de la région terre. Le préfet est dans tous les cas chargé de l'exécution des clauses financières du contrat Natura 2000.

*** Concernant les dispositions financières**

Les contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers concernent exclusivement des actions d'entretien non productives permettant le maintien ou la restauration de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Ces actions doivent être explicitement visées par le document d'objectifs du site Natura 2000 concerné et doivent être réalisées au profit des espèces ou habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site.

La durée de l'engagement est de cinq années pour toutes les actions.

Le taux de l'aide publique (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, fonds communautaires) peut atteindre 100 % de la dépense éligible.

Il est rappelé que le code des collectivités territoriales peut par ailleurs fixer une participation minimum pour les collectivités maître d'ouvrage.

* Concernant l'instruction des demandes d'aide :

Les demandes de subvention doivent être déposées auprès des directions départementales des territoires et de la mer, identifiées comme services instructeurs des projets de contrats Natura 2000.

Le comité régional Natura 2000, composé des représentants des quatre services instructeurs, de la délégation régionale de l'agence de services et de paiements et de la DREAL, se réunit a minima deux fois par an et se prononce sur l'opportunité technique et financière des projets. Ses arbitrages sont pris dans les limites budgétaires des enveloppes annuelles consacrées aux contrats Natura 2000 « non agricoles – non forestiers ».

Lorsque l'aide est cofinancée par le FEADER, l'avis du comité régional Natura 2000 est exprimé lors de l'examen des dossiers en commission régionale de programmation européenne.

Article 3 : Actions de gestion éligibles à un financement sur la base d'un barème : Au sens du présent arrêté, on entend par "barème", un montant défini par rapport à une unité donnée. Les actions éligibles à une contrepartie financière sont celles définies dans l'arrêté du 17 novembre 2008 et prévues dans le document d'objectifs du site Natura 2000 concerné. Parmi ces actions de gestion des milieux "non agricoles - non forestiers" en site Natura 2000, celles éligibles à un financement sur la base d'un barème en région Bretagne sont précisées en annexe II du présent arrêté. Ces actions sont détaillées sous forme d'engagements que le présent arrêté définit comme obligatoires ou facultatifs (parmi ces derniers, le choix est alors laissé au contractant). La justification sur la base de barèmes doit permettre de répondre à des opérations simples sur le plan technique et modestes sur le plan financier. C'est pourquoi les éléments conduisant à des travaux plus complexes ou plus coûteux (comme les contraintes liées à la topographie, à la portance des sols ou à l'accès à la parcelle) ne seront pas pris en compte dans le cadre du présent arrêté.

Prise en charge des études et frais d'expertise durant la réalisation d'un contrat Natura 2000 :

Le montant de la subvention peut comprendre une prise en charge totale ou partielle :

- du suivi du chantier,
- du diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas été financé dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs ou de sa mise en oeuvre.

Ces études et expertises ne revêtant pas un caractère systématique, elles sont définies comme engagement optionnel dans le présent arrêté. Le cas échéant, leur prise en charge s'élève à 300 euros par jour et doit représenter un montant total inférieur à 12 % du montant de l'action concernée.

Ces études doivent être réalisées par un expert agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du préfet de région, un ingénieur ou technicien d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de l'Etat ou un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000.

Article 4 : Modalités de prise en compte des barèmes : Pour les actions figurant en annexe II du présent arrêté, et sous réserve de son éligibilité, le signataire d'un contrat Natura 2000 "non agricole – non forestier" peut faire faire le choix de l'une ou l'autre des modalités de justification suivantes :

- *justification sur la base des coûts réels* : Cette possibilité est maintenue pour l'ensemble des actions relatives à la mesure 323B du PDRH et visées dans l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000.

- *justification sur la base d'un barème* : Chaque action visée à l'annexe II du présent arrêté est composée d'engagements obligatoires et optionnels. Le contractant doit mettre en oeuvre les opérations obligatoires et choisit, le cas échéant, les opérations optionnelles qu'il souhaite réaliser. Le service instructeur s'assurera de la cohérence des engagements optionnels choisis dans le projet global. Le montant de la subvention doit correspondre précisément à la somme des montants des opérations élémentaires auxquelles s'engage le contractant.

- *Combinaison de financements* : Lorsqu'un projet de contrat comprend plusieurs actions listées à l'annexe II du présent arrêté, le contractant peut opter pour un financement sur la base des coûts réels pour une ou plusieurs actions et sur la base d'un barème pour la (les) suivante(s). En revanche, au sein d'une même action, la combinaison de ces deux modes de financement est proscrite. Ainsi, tous les engagements choisis par le contractant dans une action donnée seront, soit financés sur la base des coûts réels, soit intégralement sur la base des barèmes. Les montants des barèmes définis par l'annexe III du présent arrêté sont établis hors taxes.

Article 5 : Suivi administratif et financier : Les modalités de justification définies au présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des aides : nationales (Etat, collectivités locales...) et communautaire (FEADER – dispositif 323B). Lors de l'instruction d'une demande d'aide pour un projet de contrat dont la justification est élaborée sur la base des coûts réels, les barèmes fixés au présent arrêté constituent, de fait, une référence régionale permettant de mesurer le caractère "raisonnable" des coûts présentés par le bénéficiaire. Lors de l'examen des projets en séance, le comité régional Natura 2000 est informé de cette cohérence des coûts des projets élaborés sur la base des coûts réels ou des conditions particulières justifiant les écarts éventuels.

Article 7 : Au cas où des évolutions réglementaires européennes ou nationales rendraient son application inopérante, le présent arrêté pourra être modifié, notamment lors de la mise en oeuvre d'un nouveau programme national de développement rural.

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les préfets et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région et des départements de Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 février 2012

Le préfet de région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT

Annexe I / Fiche descriptive du dispositif 323B du FEADER (document régional de développement rural)

DISPOSITIF 323B- INVESTISSEMENTS LIES A L'ENTRETIEN OU A LA RESTAURATION DES SITES NATURA 2000 (HORS MILIEUX FORESTIERS ET HORS TERRES AGRICOLES)

Bases réglementaires CE et nationales :

Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005

Article 30 du règlement d'application (CE) 1974/2006

Décret N°2009-1452 du 24/11/2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses pour les programmes de développement rural 2007-2013,

Circulaire DNP/SDEN n°2007-3-DGFAR/SDER/C2007-5068 du 21/11/2007 modifiée par la circulaire DGALN-DGPAAT du 30/07/2010

Enjeux de l'intervention : Ce dispositif favorise les investissements liés à l'entretien ou à la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire en sites Natura 2000, en application du DOCUMENT d'OBJECTIF (DOCOB), voir dispositif 323A.

Objectifs du dispositif : Le dispositif vise à conserver ou restaurer les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. Il permet de mettre en œuvre les préconisations de gestion des sites Natura 2000 définies dans le document d'objectifs de chaque site et communément dénommés "Contrats Natura 2000 non agricoles-non forestiers". Il s'agit en effet d'investissements à vocation non productive, mis en place hors milieux forestiers (au sens de l'article 30 règlement d'application) ou agricole (dans le cadre d'une activité agricole ces actions relèvent des mesures 214, MAET). Le dispositif finance des interventions sur des milieux très divers : zones humides, milieux aquatiques, landes, friches, broussailles, espaces littoraux...

Bénéficiaires :

Sont éligibles aux contrats Natura 2000 les personnes physiques ou morales telles que :

les propriétaires privés,

les associations,

les communes et les groupements de communes,

les établissements publics de coopération intercommunale,

les établissements publics

qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces (non forestiers au sens de l'article 30 du règlement d'application (CE) n°1974/2006) sur lesquels s'appliquent les actions contractuelles. Il peut s'agir du propriétaire ou de ses ayants-droits.

Territoire(s) visé(s) : Sites Natura 2000 inscrits sur la liste des sites d'intérêt communautaire ou désignés comme zones spéciales de conservation ou zones de protection spéciale.

Description des actions, investissements et dépenses éligibles : Les opérations éligibles sont les interventions liées à l'entretien, la protection ou à la restauration d'habitats ou d'espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000 et figurant dans le document d'objectifs du site approuvé par le préfet. Dans le document d'objectifs du site, chaque action contractuelle est définie par un cahier des charges. Ces investissements seront financés dans le cadre de contrats Natura 2000, signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'Etat. Ces contrats sont signés pour une durée de cinq ans minimum. Les travaux contractualisés sont réalisés pendant la durée du contrat.

Dans ce contrat, le propriétaire ou l'ayant droit s'engage à respecter et à mettre en œuvre les prescriptions du document d'objectifs du site concerné. Tous les types de surfaces -publiques ou privées- sont éligibles. Les montants éligibles sont les coûts afférents aux actions éligibles contractualisées ou sont établis sur base de barèmes de coûts conformément aux dispositions de l'article 53 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1974/2006 modifié par le règlement (CE) n° 482/2009 et formalisés dans le cadre d'un arrêté préfectoral régional.

La formation est exclue des dépenses éligibles liées à ce dispositif ; (voir dispositif 111A pour les acteurs des secteurs agricole et forestier).

Les dépenses éligibles respecteront les dispositions du décret sur l'éligibilité des dépenses dans le cadre du FEADER.

Cofinanceurs publics : Le cofinancier public national est l'Etat (ministère en charge de l'écologie). Les autres organismes de droits publics peuvent être également co-financeurs publics pour tout ou une partie de leur autofinancement. L'Etat peut intervenir en Top Up.

Intensité de l'aide : Le taux de l'aide cofinancée (moitié FEADER, moitié contreparties nationales) ou non (Top Up) est au plus de 100 %. Un dossier avec une aide cofinancée inférieure à 100% pourra donc prévoir du top up additionnel pour atteindre le taux de 100%. Il est rappelé que la limite en matière de financements publics - tous financeurs publics confondus - est de 100% de l'assiette.

Engagement des bénéficiaires, point de contrôles des engagements, sanctions : Le formulaire de demande et sa notice précisent les engagements auxquels le bénéficiaire devra se soumettre après la décision d'octroi de l'aide. Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements évoqués ci avant, afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs (décision sous la forme d'un arrêté ou d'une convention) qui seront fournis au bénéficiaire. En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire (ultérieur). Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

Modalités de mise en œuvre :

Proposition de cadrage du dispositif	Comité technique Natura 2000
Décision d'orientation	Préfet de région après avis CRPE
Dépôt des dossiers, instruction et rapport via OSIRIS (guichet unique)	DDTM
Préparation de la sélection le cas échéant	Comité technique Natura 2000*
Sélection et avis sur les dossiers	CRPE
Décision (programmation) et engagements	Préfet de département : DDTM
Information de la CRPE des décisions	oui
Contrôle de service fait (guichet unique)	DDTM

* Une structure de concertation régionale compétente dénommée "comité technique Natura 2000", accompagne la mise en œuvre du dispositif.

Annexe II : Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 relevant de la mesure 323B du PDRH et éligibles, en Bretagne, à un financement sur la base de barèmes

A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts
A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
A32305R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
A32324P - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagement des accès
A32332 - Protection des laisses de mer

Annexe III - Coûts de référence régionaux : Montant des barèmes applicables pour les engagements élémentaires définis comme obligatoires et optionnels

A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage

Objectif de l'action : l'action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées, et celles des zones humides et landes envahies par les ligneux.

Définitions applicables à l'action A32301P :

On entend par "*exportation*" toute évacuation des produits de la coupe (hors souches et grumes) en dehors de la parcelle, à ses abords immédiats.

- On entend par "*mise en dépôt agréé*" le transport, depuis le lieu d'exportation, des produits de coupe vers un centre agréé de dépôt des produits de coupe ainsi que les coûts inhérents à leur traitement.

Conditions particulières d'éligibilité : Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré. Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou non rémunéré.

Actions complémentaires

Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (A32303P, A32303R A32304P, A32305P).

Engagements non rémunérés

Respect des périodes d'autorisation des travaux

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Prise de photographie(s) avant et après intervention,

Spécifique pour les zones humides :

Pas de retournement

Pas de mise en culture, de semis ou de plantation de végétaux

Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau

Ne pas fertiliser, ni amender, ni utiliser de produits phytosanitaires si cela n'a pas été prévu dans le Docob.

Engagements rémunérés

L'ouverture et l'entretien des milieux ouverts pour lutter contre leur fermeture, sont éligibles, par les moyens et selon les barèmes suivants :

Engagement obligatoire : "DEBROUSSAILLAGE, GYROBROYAGE, FAUCHE, AVEC EXPORTATION DES PRODUITS DE LA COUPE"

Le montant du barème est fixé à :

1300 euros/hectare en cas d'intervention mécanique

OU

2000 euros/hectare en cas d'intervention manuelle.

Si l'exportation n'est pas envisagée, il conviendra d'appliquer une réduction de 650 euros par hectare pour chacun de ces deux barèmes.

Engagements optionnels : "BUCHERONNAGE, COUPE D'ARBRES, ABATTAGE DES VEGETAUX LIGNEUX" : Le montant du barème est fixé à 800 euros/hectare.

Sauf s'il a déjà été mobilisé avec l'engagement obligatoire précédent, le barème lié à l'exportation (fixé à 650 euros par hectare) pourra être sollicité en accompagnement de l'action "BUCHERONNAGE, COUPE D'ARBRES, ABATTAGE DES VEGETAUX LIGNEUX".

"DESSOUCHAGE" (le dessouchage consiste à extraire du sol la souche d'un arbre ayant fait l'objet d'un abattage) : Le montant du barème est fixé à 1100 euros/hectare.

Si l'enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle est prévu, il conviendra d'appliquer une majoration de 550 euros par hectare pour ce barème (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).

"FRAIS DE MISE EN DEPOT AGREE" : Le montant du barème est fixé à 48 euros/hectare.

"ETUDES ET FRAIS D'EXPERT" : Conformément à l'article 4 du présent arrêté, leur montant est fixé à 300 euros/jour et le montant total doit être inférieur à 12% du montant total de l'action.

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées.

Liste indicative d'habitats et d'espèces présents en Bretagne et prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1230 - Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques - 2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) – 2150 - Dunes fixées décalcifiées atlantiques (Calluno-Ulicetea) - 2190 - Dépressions humides intradunales - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7230, Tourbières basses alcalines - 8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii - 91D0, Tourbières boisées

Espèce (s) :

1903, Liparis loeselii - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - A021, Botaurus stellaris - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A133, Burhinus oedicephalus - A224, Caprimulgus europaeus - A246, Lullula arborea - A302, Sylvia undata - A338, Lanius collurio.

A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts

Objectifs de l'action : Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsque aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques. Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir leur ouverture.

Définition : On entend par "surface pâturée" la surface totale sur laquelle le bétail est présent, de manière permanente ou temporaire au cours de l'année, sur une ou plusieurs parcelles.

Conditions particulières d'éligibilité : Il est rappelé que l'ensemble des opérations devra respecter le cahier des charges établi par l'animateur du site Natura 2000 et que l'achat d'animaux n'est pas éligible au financement par contrat Natura 2000. Cette action n'est pas mobilisable par les agriculteurs (qui peuvent solliciter une MAE répondant aux mêmes objectifs). Pour cette action, il est demandé, afin de justifier au mieux de sa mise en œuvre, de tenir un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales dans lequel devront figurer à minima les informations suivantes :

période de pâturage
race utilisée et nombre d'animaux
lieux et date de déplacement des animaux
suivi sanitaire
complément alimentaire apporté (date, quantité)
nature et date des interventions sur les équipements pastoraux.

Actions complémentaires : cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

Engagements non rémunérés :

Respect des périodes d'autorisation de pâturage,
Prise de photographie(s) avant et après intervention,
Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales,
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire),
Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage, de boisement de la prairie.

Engagements rémunérés :

Engagement obligatoire : " GARDIENNAGE – DEPLACEMENT - SURVEILLANCE DU TROUPEAU – CLOTURES"

Le montant du barème comprend l'ensemble des opérations liées à la gestion pastorale (surveillance, approvisionnement en eau, déplacement du troupeau et pose et entretien des clôtures, sauf mobiles). Il tient également compte des gains moyens éventuellement générés par l'action.

Le contractant s'engage sur une surface pâturée et sur un nombre de semaines de présence du troupeau (défini avec l'appui de l'animateur du site Natura 2000). En fonction de la surface pâturée une des deux options suivantes sera choisie :

Cas n° 1 : la surface pâturée (Sp) est inférieure à 21 hectares : le barème est alors calculé en fonction du nombre de semaines de pâturage :

- Si Sp est inférieure à 5 hectares : 42 euros par semaine de pâturage et par an,
- Si Sp est supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares : 65 euros par semaine de pâturage et par an,
- Si Sp est supérieure ou égale à 10 hectares et inférieure à 15 hectares : 90 euros par semaine de pâturage et par an,
- Si Sp est supérieure ou égale à 15 hectares et inférieure à 21 hectares : 115 euros par semaine de pâturage et par an.

Précision : Le nombre de semaines aidées correspond au nombre de semaines de présence du bétail sur une ou plusieurs parcelles. En conséquence et de manière induite, ce nombre ne pourra dépasser 52 semaines, qui constituent le plafond annuel.

Exemple : pâturage prévu sur 8 ha répartis sur trois parcelles A (2 ha), B (5 ha) et C (1 ha).

Pendant 2 semaines : troupeau sur A,

Puis, pendant 3 semaines : une partie du troupeau sur A et l'autre sur B,

Puis, pendant 4 semaines : 1 troupeau sur C.

L'aide sollicitée sera calculée sur la base de 9 semaines de pâturage et de 65 euros par semaine.

Cas n° 2 : la surface pâturée (Sp) est supérieure ou égale à 21 hectares :

Le montant du barème annuel est fixé à : (290 euros par hectare) x (nombre de semaines pâturées/52).

Engagement optionnel : "POSE ET DEPOSE DES CLOTURES MOBILES"

L'opération consiste en la pose de clôtures mobiles permettant d'assurer la rotation des animaux sur la (les) parcelle(s).

Le barème est fixé à : 0,70 euro par mètre linéaire de clôture et par an.

Important : ce montant représente le surcoût généré par la pose et la dépose de clôtures mobiles et concerne donc exclusivement ce type de clôture. En effet, le coût d'installation et d'entretien est déjà pris en charge, de manière globale, dans le barème "GARDIENNAGE – DEPLACEMENT - SURVEILLANCE DU TROUPEAU – CLOTURES".

"ETUDES ET FRAIS D'EXPERT"

Conformément à l'article 4 du présent arrêté, leur montant est fixé à 300 euros/jour et le montant total doit être inférieur à 12% du montant total de l'action.

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),

Existence et tenue du cahier de pâturage,

Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces.

Liste indicative d'habitats et d'espèces présents en Bretagne et prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1230 - Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques - 2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) – 2150 - Dunes fixées décalcifiées atlantiques (Calluno-Ulicetea) - 2190 - Dépressions humides intradunales - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 4040, Landes sèches atlantiques littorales à Erica vagans - 5130, Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 6230, Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7230, Tourbières basses alcalines - 8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii

Espèce (s) :

1065, Euphydryas aurinia - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1324, Myotis myotis - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A222, Asio flammeus - A302, Sylvia undata - A338, Lanius collurio.

A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

Objectifs de l'action : L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole.

Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le document d'objectifs au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, ...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

Définitions applicables à l'action A32304R :

- On entend par "exportation" toute évacuation des produits de la coupe en dehors de la parcelle, à ses abords immédiats.

- On entend par "mise en dépôt agréé" le transport, depuis le lieu d'exportation, des produits de coupe vers un centre agréé de dépôt des produits de coupe ainsi que les coûts inhérents à leur traitement.

Conditions particulières d'éligibilité : Cette action n'est pas mobilisable par les agriculteurs (qui peuvent solliciter une MAE répondant aux mêmes objectifs).

Actions complémentaires : Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

Engagements non rémunérés :

Respect des périodes d'autorisation de fauche,
Prise de photographie(s) avant et après intervention,
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Engagements rémunérés :

Engagement obligatoire : "FAUCHE MANUELLE OU MECANIQUE"

Selon la modalité choisie, le montant du barème est fixé, pour une intervention, à :

- 650 euros/hectare en cas d'intervention mécanique sur des landes,
- 600 euros/hectare en cas d'intervention mécanique sur d'autres habitats agropastoraux,
- 1000 euros/hectare en cas d'intervention manuelle ("à pieds").

Si l'exportation n'est pas envisagée, il conviendra d'appliquer une réduction de 100 euros par hectare pour chacun de ces deux barèmes.

Engagements optionnels : "FRAIS DE MISE EN DEPOT AGREE" : Le montant du barème est fixé à 48 euros/hectare.

"ETUDES ET FRAIS D'EXPERT" : Conformément à l'article 4 du présent arrêté, leur montant est fixé à 300 euros/jour et le montant total doit être inférieur à 12 % du montant total de l'action.

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.

Liste indicative d'habitats et d'espèces présents en Bretagne et prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1230 - Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques - 2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) - 2150 - Dunes fixées décalcifiées atlantiques (Calluno-Ulicetea) - 2190 - Dépressions humides intradunales - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 6230, Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7230, Tourbières basses alcalines

Espèce (s) :

1903, Liparis loeselii - 1065, Euphydryas aurinia - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1324, Myotis myotis - 1831, Luronium natans - A021, Botaurus stellaris - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A222, Asio flammeus - A246, Lullula arborea - A294, Acrocephalus paludicola - A302, Sylvia undata - A338, Lanius collurio.

A32305R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

Objectifs de l'action : Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de ralentir ou de contrôler la croissance de certaines taches arbustives, pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien, ou encore pour certains végétaux particuliers (comme la fougère aigle, la callune, la molinie ou les genêts par exemple).

Définitions applicables à l'action A32305R :

- On entend par "*exportation*" toute évacuation des produits de la coupe en dehors de la parcelle, à ses abords immédiats.
- On entend par "*mise en dépôt agréé*" le transport, depuis le lieu d'exportation, des produits de coupe vers un centre agréé de dépôt des produits de coupe, ainsi que les coûts inhérents à leur traitement.

Actions complémentaires : Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

Engagements non rémunérés :

Respect des périodes d'autorisation de fauche,
Prise de photographie(s) avant et après intervention,
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Engagements rémunérés :

Engagement obligatoire : "DEBROUSSAILLAGE, GYROBROYAGE, FAUCHE AVEC EXPORTATION DES PRODUITS DE LA COUPE"

Selon la modalité choisie, le montant du barème est fixé, pour un passage, à :

- 800 euros/hectare par intervention en cas d'intervention mécanique,
- 1200 euros/hectare par intervention en cas d'intervention manuelle.

Si l'exportation n'est pas envisagée, il conviendra d'appliquer une réduction 200 euros par hectare pour chacun de ces deux barèmes.

Engagements optionnels : "Tronçonnage et bûcheronnage légers" : Le montant du barème est fixé à 150 euros/hectare.

Sauf s'il a déjà été mobilisé avec l'engagement obligatoire précédent, le barème lié à l'exportation (fixé à 200 euros par hectare) pourra être sollicité en accompagnement de l'action « TRONÇONNAGE ET BUCHERONNAGE LEGERES ».

"FRAIS DE MISE EN DEPOT AGREE" : Le montant du barème est fixé à 48 euros/hectare.

"ETUDES ET FRAIS D'EXPERT" : Conformément à l'article 4 du présent arrêté, leur montant est fixé à 300 euros/jour et le montant total doit être inférieur à 12% du montant total de l'action.

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces présents en Bretagne et prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1230 - Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques - 2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) – 2150 - Dunes fixées décalcifiées atlantiques (Calluno-Ulicetea) - 2190 - Dépressions humides intradunales - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 6230, Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion.

Espèce (s) :

1903, Liparis loeselii - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A224, Caprimulgus europaeus - A246, Lullula arborea - A302, Sylvia undata - A338, Lanius collurio.

A32324P - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagement des accès

Objectifs de l'action : L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation). Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement (exemple : certains oiseaux pendant leur période de nidification). Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes. Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

Conditions particulières d'éligibilité : L'aménagement des accès n'est pas éligible si le but est d'ouvrir un site au public.

Actions complémentaires : Cette action est complémentaire de la l'action A32324P relatives aux dessertes (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action A32326P (pose de panneaux d'interdiction de passage).

Engagements non rémunérés :

Respect des périodes des travaux,
Prise de photographie(s) avant et après intervention,
Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut,
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Engagements rémunérés :

Engagement obligatoire : "FOURNITURE DE POTEAUX, GRILLAGE, CLOTURE" Le montant du barème est fixé à 2,50 euros/mètre linéaire.

"POSE DES EQUIPEMENTS" : Selon l'équipement utilisé et la distance mise en défens, le montant du barème est fixé à :

Ganivelles : 7,50 euros/mètre linéaire,
Monofil : 6 euros/mètre linéaire,
Trifil : 3,50 euros/mètre linéaire,
Plot : 4 euros/mètre linéaire,
Grillage : 3,50 euros/mètre linéaire.

"ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS" : Le montant du barème est fixé, pour la durée complète du contrat, à : - 1,40 euro/mètre linéaire

Engagement optionnel : "ETUDES ET FRAIS D'EXPERT" (exemple : réalisation d'un plan d'intervention) : Conformément à l'article 4 du présent arrêté, leur montant est fixé à 300 euros/jour et le montant total doit être inférieur à 12 % du montant total de l'action.

Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.

Liste indicative d'habitats et d'espèces présents en Bretagne et prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1230 - Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques - 1340, Prés salés intérieurs - 2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) - 2150 Dunes fixées décalcifiées atlantiques (Calluno-Ulicetia) - 2270, Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 6170, Pelouses calcaires alpines et subalpines - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables) - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae - 8120, Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnards à alpin (Thlaspietia rotundifolii) - 9150, Hétraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion

Espèce(s) : 1321, Myotis emarginatus - 1029, Margaritifera margaritifera - 1096, Lampetra planeri - 1106, Salmo salar - 1163, Cottus gobio - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A103, Falco peregrinus - A131, Himantopus himantopus - A138, Charadrius alexandrinus - A191, Sterna sandvicensis - A192, Sterna dougallii - A193, Sterna hirundo - A195, Sterna albifrons.

A32332 - Protection des lisses de mer.

Objectifs de l'action : L'action vise à maintenir les habitats de haute plage dans un état de conservation favorable, en limitant les opérations de nettoyage au strict minimum. Seul le nettoyage manuel est autorisé. Il doit être ciblé exclusivement sur la collecte des macro-déchets d'origine anthropique (matières plastiques et caoutchouteuses, polystyrènes, boîtes métalliques, bouteilles, cordages, « jupettes »...). Les matières constituant la lisse de mer (débris organiques, algues échouées, bois d'épaves, flore et faune associées...) ne sont pas considérées comme des macro-déchets.

Définitions applicables à l'action A32332 :

- On entend par "évacuation des déchets" tout transport, aux abords immédiats de la plage, des macro-déchets ramassés.
- On entend par "mise en dépôt agréé" le transport des macro-déchets, depuis le lieu d'évacuation vers un centre agréé de dépôt, ainsi que les coûts inhérents à leur traitement.

Conditions particulières d'éligibilité : Le projet de contrat doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion globale des plages et doit donc être précédé d'une hiérarchisation des plages en fonction des différents enjeux notamment environnementaux, ainsi que de la fréquentation afin d'identifier les modalités de nettoyage adaptées aux différents sites (protocole de sectorisation des modes de nettoyage).

Recommandations techniques : Le nettoyage doit inclure le tri des déchets et l'utilisation de sacs biodégradables pour la collecte.

Actions complémentaires : Cette action est complémentaire de l'action A32324P ("travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagement des accès") et de l'action A32326P ("aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact").

Conditions particulières définies au plan local :

Implication du contractant : Le financement de cette action par le dispositif Natura 2000 s'élève au maximum à 80 % (une part minimale de 20 % d'autofinancement ou de financement autre que des crédits d'Etat est exigée). Ce taux de 80 % représentant une participation maximale, le comité régional Natura 2000 pourra, notamment en fonction des contraintes budgétaires dont il aura connaissance, conclure à une participation inférieure par le dispositif Natura 2000.

Plafond : En Bretagne, un plafond est défini pour cette action : l'intervention maximale ne devra pas excéder 5 000 mètres linéaires (avec possibilité de discontinuité géographique). La priorité devra donc être portée sur les secteurs identifiés comme porteurs des enjeux environnementaux les plus importants.

Régularité des interventions : Les interventions doivent se dérouler à un rythme régulier dans l'année, articulé autour des deux options suivantes :

Deux interventions mensuelles pendant huit mois et, au plus, quatre interventions mensuelles pour les quatre autres mois de l'année,
OU
Deux interventions mensuelles pendant six mois et, au plus, quatre interventions mensuelles pour les six autres mois de l'année,

Engagements non rémunérés :

Vigilance accrue lors des interventions en haut/bas de plage à certaines périodes (nidification, fréquentation de l'avifaune...),
Tenue d'un cahier d'intervention sur la durée du contrat consignait les linéaires traités, les dates de passage, une estimation des volumes ramassés et le type de macro-déchets ramassés.
Prise de photographie(s) avant et après intervention,

Interdiction de ramassage mécanique sur les plages à enjeux environnementaux (sauf dérogation du service instructeur en cas de pollution-échouage nécessitant l'emploi d'engins)
Interdiction du criblage,
Maintien des bois flottés et des troncs (à adapter en fonction de la fréquentation).

Engagements rémunérés :

Engagements obligatoires : "RAMASSAGE SELECTIF ET MANUEL DES MACRO-DECHETS D'ORIGINE HUMAINE" : Le montant du barème est fixé à 5,20 euros/mètre linéaire et par intervention,

"ACCESSOIRES LIES A LA COLLECTE : GANTS, SACS BIODEGRADABLES..." : Le montant du barème est fixé à 0,20 euros/mètre linéaire et par intervention,

"EVACUATION DES DECHETS" (ce barème comprend la location d'une benne, le cas échéant, et le transport vers le centre de dépôt des déchets) : Le montant du barème est fixé à 0,40 euros/mètre linéaire et par intervention,

"FRAIS DE MISE EN DEPOT AGREE" : Le montant du barème est fixé à 0,20 euros/mètre linéaire et par intervention.

Engagement optionnel :

"ETUDES ET FRAIS D'EXPERT" : Conformément à l'article 4 du présent arrêté, leur montant est fixé à 300 euros/jour et le montant total doit être inférieur à 12 % du montant total de l'action.

Points de contrôle minima associés :

Détention du cahier d'intervention complété,

Vérification de la régularité et du rythme des interventions,

Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos...)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan d'exécution des travaux avec l'état des surfaces travaillées,

Liste indicative d'habitats et d'espèces présents en Bretagne et prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1210, Végétation annuelle des laisses de mer - 1140-1, Sables des hauts de plage à talitres – 1330, Prés salés atlantiques - 2210, Dunes mobiles embryonnaires.

Espèce(s) (liste non exhaustive) : A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A103, Falco peregrinus - A130, Haematopus ostralegus – A137, Charadrius hiaticula - A138, Charadrius alexandrinus - A141, Pluvialis squatarola - A144, Calidris alba - A149, Calidris alpina - A156, Limosa limosa - A157, Limosa lapponica - A160, Numenius arquata - A169, Arenaria interpres - A191, Sterna sandvicensis - A192, Sterna dougallii - A193, Sterna hirundo - A195, Sterna albifrons.

Annexe IV : Eléments de calcul et origine des chiffres

- Les montants des barèmes définis par le présent arrêté ont fait l'objet de croisements entre les coûts observés pour les contrats souscrits en Bretagne depuis 2007.

- Le "guide d'estimation des coûts de gestion des milieux ouverts naturels" (2000), publié dans le cadre du programme européen Life-environnement a également constitué un outil de référence générale, en particulier pour l'estimation de la quantité de travail nécessaire par type d'opération.

- Ces éléments bibliographiques ont été complétés par une large concertation menée auprès des partenaires et acteurs régionaux concernés par la protection et la gestion d'espaces naturels régionaux (groupes de travail, consultation écrite...).

- Le coût horaire pris en compte dans le calcul des barèmes correspond au montant en vigueur pour la mesure 214 I du plan de développement rural hexagonal (mesures agro environnementales territorialisées).

- Concernant l'action A32303R (gestion des milieux par pâturage), afin de ne pas « léser » les propriétaires de plus petites parcelles, les barèmes ont été définis par semaine de pâturage jusqu'à 21 hectares (avec définition de quatre seuils de surface pâturée) et par superficie, pondéré au nombre de semaines) pour les parcelles contractualisées de 21 hectares ou plus.

Le seuil de 21 hectares correspond en effet au point où l'écart entre ce seuil et la surface tout juste inférieure (20,5 hectares) est le moins élevé.

Les barèmes définis pour cette action ont été élaborés sur la base des coûts supportés par le conseil général des Côtes d'Armor dans le cadre de la gestion des espaces naturels sensibles.

Ont ainsi été utilisées les données suivantes (pour une surface pâturée de 27 ha) :

Surveillance du troupeau : 1 visite tous les 2 jours, à raison d'une heure environ par visite,

Déplacement du troupeau : 1 jour par mois, en moyenne,

Approvisionnement en eau : 2 heures tous les 15 jours,

Entretien des clôtures : 2 jours par mois, toute l'année,

Annexe V : Tableau de synthèse des barèmes régionaux

A32301P	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage			
	Unité	Montant unitaire (euro/unité)	Nombre unités	Montant total
Engagements obligatoires				
Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe : opération mécanique	Hectare	1300		
Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe : opération manuelle	Hectare	2000		
Si pas d'exportation	Hectare	-650		
Engagements optionnels				
Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux	Hectare	800		
Exportation des produits (si "non sollicité" en engagement obligatoire)	Hectare	650		
Dessouchage	Hectare	1100		
Exportation hors de la parcelle des souches et grumes	Hectare	550		
Frais de mise en dépôt agréé	Hectare	48		
Etudes et frais d'expert	300 euros/jour et inférieur à 12 % du montant total de l'action			
TOTAL AIDE SOLLICITEE				

A32303R	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts			
(Sp : surface pâturée)	Unité	Montant unitaire (euro/unité/an)	Nombre unités	Montant total
Engagements obligatoires				
Gardiennage, déplacement, surveillance du troupeau, clôtures				
Sp inférieure à 5 hectares	Semaine	42		
Sp supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares	Semaine	65		
Sp supérieure ou égale à 10 hectares et inférieure à 15 hectares	Semaine	90		
Sp supérieure ou égale à 15 hectares et inférieure à 21 hectares	Semaine	115		
Sp supérieure ou égale à 21 hectares	Hectare	290 x (nombre de semaines/52)		
Engagement optionnel				
Pose et dépose des clôtures mobiles	Mètre linéaire de clôture	0,70		
Etudes et frais d'expert	300 euros/jour et inférieur à 12 % du montant total de l'action			
A : Total par année (hors études et frais d'expert)				
N : Nombre d'années d'intervention				
E : Total études et frais d'expert				
TOTAL AIDE SOLLICITEE (A x N) + E				

A32304R	Fauche manuelle ou mécanique			
	Unité	Montant unitaire (euro/unité/intervention)	Nombre unités	Montant total
<i>Engagements obligatoires</i>				
Intervention mécanique sur landes	Hectare	650		
Intervention mécanique sur autres habitats agropastoraux,	Hectare	600		
Intervention manuelle	Hectare	1000		
Si pas d'exportation	Hectare	-100		
<i>Engagements optionnels</i>				
Frais de mise en dépôt agréé	Hectare	48		
Etudes et frais d'expert	inférieur à 12 % du montant total de l'action			
A : Total par année (hors études et frais d'expert)				
N : Nombre d'années d'intervention				
E : Total études et frais d'expert				
TOTAL AIDE SOLLICITEE (A x N) + E				

A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger			
	Unité	Montant unitaire (euro/unité/intervention)	Nombre unités	Montant total
<i>Engagements obligatoires</i>				
Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe : opération mécanique	Hectare	800		
Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe : opération manuelle	Hectare	1200		
Si pas d'exportation	Hectare	-200		
<i>Engagements optionnels</i>				
Tronçonnage et bûcheronnage légers	Hectare	150		
Exportation des produits de coupe (si "non sollicité" en engagement obligatoire)	Hectare	200		
Frais de mise en dépôt agréé	Hectare	48		
Etudes et frais d'expert	300 euros/jour et inférieur à 12 % du montant total de l'action			
A : Total par année (hors études et frais d'expert)				
N : Nombre d'années d'intervention				
E : Total études et frais d'expert				
TOTAL AIDE SOLLICITEE (A x N) + E				

A32324P	Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagement des accès			
	Unité	Montant unitaire (euro/unité)	Nombre unités	Montant total
<i>Engagements obligatoires</i>				
Fourniture d'équipements	Mètre linéaire	2,50		

Pose de ganivelles	Mètre linéaire	7,50		
Pose de monofil	Mètre linéaire	6		
Pose de trafil	Mètre linéaire	3,50		
Pose de plots	Mètre linéaire	4		
Pose de grillage	Mètre linéaire	3,50		
Entretien des équipements	Mètre linéaire	1,40		
Engagements optionnels				
Etudes et frais d'expert	300 euros/jour et inférieur à 12 % du montant total de l'action			
TOTAL AIDE SOLLICITEE				

A32332	Protection des lasses de mer			
	Unité	Montant unitaire (euro/unité/an)	Nombre unités	Montant total
Engagements obligatoires				
Pamassage sélectif et manuel des macro-déchets d'origine humaine	Mètre linéaire	5,20		
Accessoires liés à la collecte : gants, sacs biodégradables...	Mètre linéaire	0,20		
Evacuation des déchets	Mètre linéaire	0,40		
Frais de mise en dépôt agréé	Mètre linéaire	0,20		
Engagements optionnels				
Etudes et frais d'expert	300 euros/jour et inférieur à 12 % du montant total de l'action			
A : Total par année (hors études et frais d'expert)				
N : Nombre d'années d'intervention				
E : Etudes et frais d'expert (une intervention)				
TOTAL GENERAL (A x N) + E				
AUTOFINANCEMENT MINIMAL 20%				
TOTAL AIDE SOLLICITEE				

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnement secondaire du préfet en date du 28 novembre 2011.

Entre la **Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan**, représentée par M. François **POUILLY**, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

la **direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine**, représentée par M. Yvon **ZOLLER**, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation : En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnement des dépenses et des recettes relevant du programmes 134. Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire. La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous. Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire : Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans l'arrêté portant délégation en matière d'ordonnement secondaire ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du déléataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du déléataire : Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le déléataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant : Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le déléataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation : Le déléataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

/...

Article 6 : Modification du document : Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document : Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année. Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire. Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et de la Préfecture de la Région de Bretagne.

Fait, à RENNES

Le 20 février 2012

Le délégant
Direction départementale de la protection des populations
du Morbihan
François POUILLY
OSD par délégation du préfet du Morbihan en date
du 28 novembre 2011

Le délégataire
Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du
département d'Ille et Vilaine
Yvon ZOLLER

Visa du préfet du Morbihan
Jean François SAVY

Visa du préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille -et-Vilaine
Michel CADOT



Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ARRETE INTERPREFECTORAL
portant désignation des membres du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre
du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale FR5310094 "Rade de Lorient"

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement européen et du conseil des communautés européennes du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive "Oiseaux" notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement Livre IV, titre 1^{er}, chapitre IV (parties législatives et réglementaires) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2005 portant désignation du site Natura 2000 "Rade de Lorient" (zone de protection spéciale) ;

Sur proposition du sous-préfet de Lorient, et de l'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer de la préfecture maritime Atlantique,

ARRETEMENT

Article 1 : Il est créé un comité de pilotage pour le site FR5310094 "Rade de Lorient" (Zone de Protection Spéciale).

Article 2 : Le comité de pilotage institué à l'article 1 du présent arrêté est constitué comme suit :

Présidente : Mme Nathalie Le Magueresse, vice-présidente de Cap l'Orient agglomération et maire adjointe de Locmiquélic, ou son représentant.

I – Représentants de l'État :

- M. le préfet du Morbihan ou son représentant
- M. le préfet de région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine ou son représentant
- M. le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant
- M. le général commandant la région terre Nord Ouest ou son représentant
- M. le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique / Manche Ouest ou son représentant
- MM. le directeur départemental des territoires et de la mer et son adjoint délégué à la mer et au littoral ou leurs représentants
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ou son représentant
- M. le commandant de la zone maritime Atlantique ou son représentant
- M. le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant
- M. le directeur de l'agence des aires marines protégées ou son représentant
- M. le directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne ou son représentant
- M. le directeur du muséum national d'histoire naturelle ou son représentant
- M. le délégué régional du tourisme ou son représentant
- M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- Mme. la déléguée régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- M. le délégué régional du conservatoire du littoral ou son représentant

II - Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- M. le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant
- M. le président du conseil général du Morbihan ou son représentant
- M. le président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient ou son représentant
- M. le président de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan ou son représentant
- M. le président du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale du pays de Lorient ou son représentant
- M. le président du syndicat mixte du SAGE Blavet ou son représentant
- M. le président du syndicat mixte du Grand Site Gâvres-Quiberon ou son représentant
- M. le maire de Gâvres ou son représentant
- M. le maire de Locmiquélic ou son représentant
- M. le maire de Plouhinec ou son représentant
- M. le maire de Rianteac ou son représentant

III – Représentants des organismes socioprofessionnels, propriétaires, usagers, associations de protection de l'environnement, experts :

- M. le président de la société d'économie mixte SELLOR ou son représentant
- M. le président de l'AUDELOR ou son représentant
- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ou son représentant
- M. le président de l'observatoire départemental de l'environnement du Morbihan ou son représentant
- M. le président de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son représentant
- M. le président du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud ou son représentant

M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ou son représentant
M. le président du comité départemental des pêches du Morbihan ou son représentant
M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son représentant
M. le président de l'association de chasse maritime du Morbihan ou son représentant
M. le président de l'association des chasseurs de gibiers d'eau sur le domaine terrestre du Morbihan ou son représentant
M. le président du comité départemental de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ou son représentant
M. le président du syndicat des pêcheurs à pieds de la petite mer de Gâvres ou son représentant
M. le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan ou son représentant
M; le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Morbihan ou son représentant
M. le président du comité départemental du tourisme du Morbihan ou son représentant
M. le président du comité départemental de la randonnée pédestre du Morbihan ou son représentant
M. le président de l'Union Nationale des Associations de Navigateurs du Morbihan ou son représentant
M. le président de l'association Gâvres-Kite ou son représentant
M. le président du centre nautique Port Louis ou son représentant
M. le directeur du conservatoire botanique national de Brest ou son représentant
M. le directeur de la station de biologie marine du muséum national d'histoire naturelle de Concarneau ou son représentant
M. le directeur de la réserve naturelle des marais de Séné ou son représentant
M. Roger MAHEO, ornithologue
M. le président de la ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant
M. le Président de l'association "Bretagne Vivante – SEPNB" ou son représentant
M. le président du groupe ornithologique breton ou son représentant
M. le président de l'association "l'observatoire du plancton" ou son représentant
M. le président de l'association "eaux et rivières de Bretagne" ou son représentant
M. le président de l'association "union pour la mise en valeur du Morbihan" ou son représentant
M. le président de l'association de sauvegarde et de protection du littoral de Gâvres ou son représentant
Mme la présidente des amis des chemins de ronde ou son représentant

Article 3 : Le document d'objectifs est soumis à l'avis du comité de pilotage avant l'approbation préfectorale. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sur invitation de sa présidente. Le comité de pilotage est tenu informé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 portant désignation des membres du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale FR5310094 "Rade de Lorient".

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Lorient, l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur inter régional de la mer Nord Atlantique / Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait le 3 février 2012

Le préfet du Morbihan
Jean-François SAVY

Le préfet maritime de l'Atlantique
Jean-Pierre LABONNE